

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 72<sup>e</sup> SEANCE

### Séance du Mardi 1<sup>er</sup> Décembre 1970.

#### SOMMAIRE

1 — Rappel au règlement (p. 6040).

MM. Bernard Marie, le président.

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 6040).

3. — Avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6041).

MM. Mainguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Boulou, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Discussion générale : M. Benoist, Mme Vallant-Couturier, le ministre. — Clôture.

M. Berger, vice-président de la commission.

Art. 1<sup>er</sup>.

ARTICLE L. 613-10 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 613-10 modifié.

ARTICLE L. 613-10 A DU CODE

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre. — Adoption.

L'article L. 613-10 A est supprimé.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié.

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Adoption.

Art. 2.

Reserve de l'article 682-A du code.

ARTICLE L. 682 DU CODE

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 682 amendé.

ARTICLE L. 683-1 DU CODE

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 683-1 amendé.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 682-A DU CODE

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre, Benoist. — Adoption.

L'article L. 632-A est supprimé.

L'amendement n° 8 devient sans objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 2 bis.

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre. — Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**4. — Code de la santé publique.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6047).

MM. Hubert Martin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Discussion générale : MM. Berthelot, Claudius-Petit, le ministre. — Clôture.

M. le rapporteur.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 2.

Amendement de suppression n° 1 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Art. 3.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

L'amendement n° 26 rectifié n'est pas soutenu.

Amendements n° 9 de Mme Vaillant-Couturier, n° 29 de M. Saint-Paul, n° 35 de M. Boutard : MM. Berthelot, Saint-Paul, Boutard, le rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Art. 5.

Amendement de suppression n° 27 de M. Hubert Martin : MM. le rapporteur ; le ministre. — Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Art. 6. — Adoption.

Après l'article 6.

L'amendement n° 25 n'est pas soutenu.

Amendements n° 12, 13, 14, 15 de Mme Vaillant-Couturier : MM. Berthelot, le ministre. — Retrait.

Art. 7.

Amendement n° 16 de Mme Vaillant-Couturier : MM. Berthelot, le rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendements n° 4 de la commission et 17 rectifié de Mme Vaillant-Couturier ayant le même objet : MM. Berthelot, le ministre. — Adoption du texte commun.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8.

M. Saint-Paul.

Amendement n° 18 rectifié de Mme Vaillant-Couturier : MM. Berthelot, le rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 37 de M. Boutard : MM. le rapporteur ; le ministre. — Retrait.

Amendements n° 5, deuxième rectification, de la commission et 38 de M. Capelle : MM. le rapporteur ; Capelle, le ministre. — L'amendement n° 5 devient sous-amendement et est adopté ; adoption de l'amendement n° 38 ainsi modifié.

Adoption de l'article 8 amendé.

Art. 9.

Amendements n° 28 de M. Hubert Martin, 33 du Gouvernement et sous-amendement n° 39 de Mme Vaillant-Couturier : MM. le rapporteur ; le ministre. — Retrait de l'amendement n° 33 ; rejet du sous-amendement n° 39 et adoption de l'amendement n° 28.

L'amendement n° 28 devient l'article 9.

Après l'article 9.

Amendement n° 31 de M. Saint-Paul : MM. Saint-Paul, le rapporteur ; le ministre. — Retrait.

Amendement n° 32 de M. Saint-Paul : MM. Saint-Paul, le rapporteur ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le ministre ; le rapporteur. — Adoption.

Explication de vote : M. Boutard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de rapports (p. 6058).

6. — Ordre du jour (p. 6058).

**PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,  
vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**RAPPEL AU REGLEMENT**

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Marie. Monsieur le président, j'ai déposé au mois de mai dernier une question écrite.

Quatre mois après, cette question écrite n'ayant pas reçu de réponse a été transformée en question orale conformément au règlement.

J'ai reçu récemment du secrétariat de l'Assemblée une note m'informant que la conférence des présidents, en conformité avec l'article 134, alinéa 4, du règlement, avait radié cette question du rôle des questions orales.

Je me réfère donc à l'alinéa 4 de l'article 134 du règlement et j'y lis ceci :

« La conférence des présidents procède chaque mois à la révision des deux rôles de questions. Lors de cette révision, elle peut transférer une question orale d'un rôle à l'autre, renvoyer une question orale au rôle des questions écrites... » — ce qui n'était pas possible, dans le cas particulier, puisqu'il s'agissait d'une question écrite transformée en question orale — « ... ou radier une question orale... » — c'est ce qui s'est produit — « ... portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat depuis la précédente révision. »

Je crois suivre très régulièrement les débats de l'Assemblée nationale ; or je n'ai pas vu qu'au cours d'un débat ait été évoqué le sujet traité dans ma question écrite transformée en question orale.

Je vous demande donc de bien vouloir m'indiquer lors de quel débat la question que j'avais posée a été évoquée.

M. le président. Monsieur Bernard Marie, ainsi que vous l'avez vous-même rappelé en citant l'article 134, alinéa 4, du règlement, c'est la conférence des présidents qui est compétente en la matière. Je ne nuançerai pas de lui faire part de vos observations.

— 2 —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 11 décembre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Deuxième lecture du projet relatif aux avantages sociaux des médecins conventionnés ;

Projet modifiant certaines dispositions du code de la santé publique.

Jeudi 3 décembre, après-midi et soir, vendredi 4, matin, après-midi et éventuellement soir :

Projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme hospitalière.

Les inscriptions dans ce débat doivent être remises à la présidence avant le mercredi 2 décembre, à dix-huit heures.

Mardi 8, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970.

Mercredi 9, après-midi et éventuellement soir :

Deux projets de ratification de conventions ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1971 ;

Projet adopté par le Sénat sur la quote-part de la France au Fonds monétaire international ;

Projet adopté par le Sénat sur la construction de voies rapides.

Jeudi 10, après-midi et soir :

Deuxième lecture de la proposition réprimant le trafic de la drogue ;

Projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins ;

Projet de loi adopté par le Sénat relatif aux opérations de bourse ;

Proposition de loi de M. Griotteray sur l'achat d'actions par les cadres ;

Projet de loi modifiant la limite d'âge des administrateurs de sociétés.

Vendredi 11, matin :

Deuxième lecture du projet modifiant le statut du fermage ;

Deuxième lecture du projet sur les baux ruraux ;

Deuxième lecture du projet sur les groupements agricoles fonciers.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 2 décembre, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Zimmermann sur le paiement des salaires dans les mines de potasse d'Alsace ;

De M. Brocard sur l'envoi de secours au Pakistan ;

De M. Cousté sur la politique protectionniste des Etats-Unis ;

De M. Odru sur les revendications de certains enseignants ;

De M. Sudreau sur la création d'une bourse d'échange des emplois ;

De M. Boscary-Monsservin sur le trafic de viande de mouton ;

De M. Herman sur les incidents survenus dans certaines caisses d'assurance vieillesse ;

De M. Bouloche sur une collecte en faveur de l'enfance inadaptée.

Quatre questions orales sans débat :

De M. Christian Bonnet (n° 14276) à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le réinvestissement dans la construction des profits immobiliers ;

De M. Regaudie (n° 15067) à M. le ministre de l'intérieur, sur la drogue ;

De M. Boudet (n° 14691) à M. le ministre de l'intérieur, sur le vagabondage des jeunes ;

De M. Lucien Richard (n° 13747) à M. le ministre de l'équipement et du logement, sur la sécurité routière.

Une question orale avec débat : celle de M. Foyer (n° 15103) à M. le ministre de l'éducation nationale, sur les incidents de Nanterre.

Vendredi 11 décembre, après-midi :

Après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Quatre questions orales sans débat :

Deux jointes de MM. Rocard (n° 15261) et Waldeck L'Huillier (n° 15281) à M. le ministre du développement industriel et scientifique, sur la politique en matière d'informatique ;

Une question de M. Rossi (n° 15257) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la réorganisation des administrations centrales ;

Une question de M. Bayou (n° 15287) à M. le ministre de l'agriculture, sur les importations de vins des pays tiers ;

Une question orale avec débat de M. Ponclet (n° 13923) à M. le ministre de l'économie et des finances, concernant la T. V. A. sur les travaux d'équipement des collectivités locales.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

### AVANTAGES SOCIAUX DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (n° 1392, 1441).

La parole est à M. Mainguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, adopté en première lecture, revient aujourd'hui devant nous, le Sénat lui ayant apporté certaines rectifications.

Ces modifications touchent fort peu aux dispositions qui concernent le régime d'assurance maladie des médecins conventionnés mais visent essentiellement le régime complémentaire des prestations de vieillesse. Ce sont ces modifications apportées à ce régime qui ont incité votre commission à revenir au texte initial voté en première lecture malgré les inconvénients que présente toujours une nouvelle navette.

Je vous rappelle brièvement que l'article premier du projet organise au profit des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés un régime d'assurance maladie obligatoire géré par les caisses primaires d'assurance maladie du régime général des salariés. Le financement est assuré par une cotisation des intéressés et par un versement des régimes d'assurance maladie signataires des conventions.

Le régime des non-salariés ayant la charge de la plupart des médecins retraités, il a été nécessaire de prévoir une aide financière à ce régime sous la forme d'une cotisation de solidarité payée par les médecins conventionnés. Il eût été anormal, en effet, que les professions libérales financent les prestations de sécurité sociale des médecins retraités tandis que les médecins en activité versent leurs cotisations au régime général.

Le Sénat a suivi l'avis de l'Assemblée nationale. Les modifications qu'il a apportées à l'article premier et à l'article premier bis répondent plutôt à un souci de rédaction plus précise des dispositions prévues.

Parmi ces modifications, nous trouvons, à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale un amendement du Sénat précisant la notion d'ayant droit de l'assuré, précision que votre commission vous demande d'adopter.

L'article L. 613-10 traite du financement des prestations, financé assurément par une cotisation des intéressés et par une cotisation des caisses d'assurance maladie fixées selon des règles analogues à celle en vigueur pour le régime d'assurance maladie des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le Sénat a apporté une précision relative à l'assiette des cotisations. Il a estimé que le texte adopté en première lecture était imprécis et permettait la perception de cotisations sur l'ensemble des revenus professionnels d'un praticien. Dans le cas où un médecin aurait une activité professionnelle secondaire — exploitant agricole, par exemple — celle-ci pourrait être englobée dans la même taxation. C'est pour éviter cet inconvénient que le Sénat a adopté un amendement selon lequel la cotisation des bénéficiaires sera assise sur le revenu qu'ils tirent de leur activité professionnelle, « objet de la convention ou de l'adhésion personnelle » à cette convention.

Votre commission a jugé cette formule un peu ambiguë. Il peut arriver, en effet, qu'un praticien ou un auxiliaire médical conventionné exerce une partie de son activité médicale en dehors de la convention, soit qu'il soigne des personnes qui ne sont pas assurées, soit que les actes qu'il pratique n'entrent pas dans le cadre d'une convention. C'est le cas, en particulier, pour les kinésithérapeutes et les dentistes. Il serait alors difficile de savoir si leur activité professionnelle s'exerçant en dehors de la convention devra être prise en compte pour le calcul des cotisations.

Afin d'éviter les disparités de situation qui pourraient surgir de ce fait et les difficultés qui en résulteraient, votre commission vous propose une nouvelle rédaction qui semble de nature à lever toute ambiguïté tout en satisfaisant le souci de précision du Sénat. Cette rédaction serait la suivante : la cotisation des bénéficiaires — et par conséquent celle des caisses — sera assise sur « les revenus qu'ils tirent de leur activité professionnelle de praticien ou d'auxiliaire médical ».

Après l'article L. 613-10, le Sénat a estimé nécessaire d'ajouter un article L. 613-10 A, selon lequel un décret fixera les modalités de coordination entre le régime institué par le projet de loi et le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Une coordination est, en effet, nécessaire afin d'éviter l'hiatus qui risquait de se produire dans la couverture sociale du praticien qui cesse de relever du régime général pour entrer dans celui des travailleurs indépendants, ce qui peut se produire en particulier en cas de déconventionnement.

Vous avez, en première lecture, voté un amendement à l'article L. 613-7 d'après lequel, dans les cas prévus à cet article, les prestations « cessent d'être accordées dans le régime institué par le projet, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ». L'amendement adopté par le Sénat, malgré l'avis du Gouvernement, semble donc faire double emploi et sa rédaction risque de poser des problèmes puisqu'il parle d'un décret alors que l'article L. 613-7 parle d'un décret en Conseil d'Etat. La commission vous propose donc de le supprimer.

L'article L. 613-11 a été adopté sans modification par le Sénat.

L'article 1<sup>er</sup> bis du projet institue une contribution sociale à la charge des praticiens conventionnés. Cette contribution, dont le montant sera versé au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, est destinée à compenser la charge que supporte ce régime en assurant les prestations d'assurance maladie des praticiens retraités. Le Sénat n'a apporté qu'une modification de rédaction à cet article. La commission vous demande de suivre le Sénat sur ce point.

L'article 2 est relatif au régime complémentaire de retraite. Le Sénat lui a apporté une modification importante qui a retenu particulièrement l'attention de la commission. Vous vous souvenez que le texte que vous avez voté en première lecture prévoyait de rendre obligatoire, si les différentes catégories professionnelles en étaient d'accord, le régime facultatif d'avantages de vieillesse dont bénéficiaient les praticiens conventionnés. Le Sénat, tout en acceptant la création de ce régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire a adopté une rédaction différente sous la forme d'un article L. 682 A nouveau. Dans cet article est prévue la création d'un régime complémentaire d'avantage vieillesse obligatoire. Ce régime n'est institué que si les intéressés en sont d'accord. En revanche, il n'existe plus de régime facultatif.

Par conséquent, si une catégorie professionnelle refuse la création de ce régime obligatoire, comme c'est son droit, les praticiens qui depuis plusieurs années bénéficient des avantages sociaux de vieillesse à titre facultatif cesseront d'en bénéficier. C'est là une sorte de brimade qui serait durement ressentie par les intéressés.

La commission estime qu'il n'est pas possible de retirer un avantage accordé depuis longtemps à ces praticiens et elle vous propose de revenir au texte adopté en première lecture.

Le texte du Sénat comporte plusieurs améliorations qui ont paru heureuses à la commission et que celle-ci a inclus dans le nouveau texte qui vous est proposé.

C'est ainsi que nous vous proposons de conserver la précision introduite par le Sénat et selon laquelle chacune des catégories professionnelles aurait son propre régime complémentaire de vieillesse. Cela n'apparaissait pas nettement dans le texte adopté en première lecture, bien que l'Assemblée nationale ait eu l'intention de maintenir un système calqué sur celui qui est encore en vigueur, ainsi que vous l'avez d'ailleurs rappelé, monsieur le ministre.

Nous proposons aussi de conserver la formule du Sénat qui vise, en même temps que les praticiens et auxiliaires médicaux

conventionnés, leurs conjoints survivants. Cela permet de ne pas rétablir l'article L. 683, devenu inutile, et dont la rédaction était par ailleurs ambiguë.

A l'article L. 683-1, qui organise le financement du régime complémentaire de vieillesse, le Sénat a apporté la même précision concernant l'assiette des cotisations qu'à l'article L. 613-10.

La commission vous demande d'apporter la même modification que précédemment et de rédiger ainsi la fin du paragraphe 1 : « ... du revenu que les bénéficiaires tirent de leur activité professionnelle de praticien ou d'auxiliaire médical ».

Le Sénat, compte tenu de la rédaction qu'il a adoptée et que je viens d'analyser, a supprimé l'article L. 683-2. La commission vous demande de le rétablir, sous réserve de quelques modifications de forme.

Nous en arrivons à la dernière modification importante apportée par le Sénat. Elle concerne l'article 2 bis. Selon cet article, les décisions qui ont été prises pour proroger de quatre mois en quatre mois un régime complémentaire d'assurance maladie annulé par le Conseil d'Etat sont validées. Ce sont, en effet, des circulaires provenant de divers organismes qui ont prorogé à la petite semaine le régime des avantages sociaux de maladie des praticiens conventionnés. Vous avez déclaré au Sénat, monsieur le ministre, que vous n'étiez pas très fier du procédé employé. Le Sénat, afin d'éviter un contentieux éventuel, a décidé de donner force de loi aux circulaires en question.

Votre commission, pour sa part, n'estime pas de bonne méthode parlementaire de donner force de loi, *a posteriori*, à des circulaires émanant d'un organisme d'assurance. Elle constate que, si l'on s'en tient au texte même de ces circulaires, il s'agit d'un régime d'assurance volontaire. Les praticiens ayant acquitté leurs cotisations pourront recevoir les prestations prévues. Ceux qui n'auront pas payé se sont exclus d'eux-mêmes du régime et aucune poursuite ne peut être exercée contre eux. Etant donné le caractère facultatif de ce régime provisoire, les risques de contentieux semblent inexistantes.

Compte tenu de ces données, votre commission préfère jeter un voile pudique sur ce péché de jeunesse en supprimant l'article 2 bis introduit par le Sénat.

Enfin, l'article 3 du projet concerne la date d'application du nouveau texte. Votre commission vous propose d'adopter la modification apportée par le Sénat, fixant au 1<sup>er</sup> mai 1971 la date à laquelle la loi prendra effet.

Sous réserve des amendements qui vous seront présentés, votre commission vous propose d'adopter, en seconde lecture, le projet de loi voté par le Sénat. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, j'ai très peu de chose à ajouter à l'excellent rapport de M. Mainguy et, au surplus, je vous ai déjà exposé, pour l'essentiel, la position du Gouvernement dans cette affaire.

Le seul point à trancher aujourd'hui porte sur l'attitude que votre Assemblée entend adopter par rapport au Sénat, et votre rapporteur s'est clairement exprimé à ce sujet.

En bref, j'accepte tous les amendements, à l'exception d'un seul sur lequel je m'expliquerai tout à l'heure, car ils améliorent le texte dans sa forme.

Le Sénat a apporté une seule modification importante, à propos des prestations complémentaires de vieillesse. Votre rapporteur vous demandant, en gros, de revenir à la position première du Gouvernement, j'aurais mauvaise grâce à ne pas me rallier à cette proposition.

En effet, je vous avais indiqué qu'il me paraissait souhaitable de rendre obligatoire un système complémentaire de vieillesse ; mais fallait-il encore que cette obligation fût acceptée par la profession et appliquée seulement après que l'ensemble de la profession l'aurait demandé.

C'est la règle que nous avons retenue en ce qui concerne les avantages complémentaires pour les non-salariés. Je vous avais demandé d'introduire dans la loi la possibilité, pour des professions séparées, qu'il s'agisse des commerçants, des artisans ou des professions libérales, de se réunir en assemblée spéciale pour décider si elles voulaient ou non des prestations supplémentaires.

Nous ne pouvons pas, en effet, imposer le bénéfice de régimes complémentaires contre la volonté des intéressés. Il leur appartient d'en décider. En revanche, en cas d'acceptation de leur part, le système est alors généralisé pour la catégorie professionnelle tout entière.

Voilà pourquoi je me rallie à la position prise par votre rapporteur alors que je m'opposerai, pour les raisons que je viens d'indiquer, à l'amendement n° 8 qui tend à revenir au texte du Sénat.

Ainsi donc, ce texte, pour l'essentiel, rejoint les préoccupations du Gouvernement dont le projet initial a été amélioré, ce qui est légitime, par le jeu des navettes, et je remercie votre commission des affaires sociales pour la part qu'elle y a prise. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Benoist.

**M. Daniel Benoist.** Monsieur le ministre, l'opposition n'a pas l'habitude d'approuver les textes du Gouvernement. Nous ferons exception à cette règle puisque vous régularisez par ce projet la situation de fait qui depuis plus de deux ans était celle des médecins conventionnés.

La confédération des syndicats médicaux français demandait depuis longtemps un régime de couverture sociale pour les médecins qui, ayant accepté des règles et les respectant, ont grandement contribué à donner à la France une organisation sanitaire qui est à son honneur et qui est enviée par nombre de pays.

Peut-être interviendrons-nous sur quelques points de détail à l'occasion de l'examen des amendements. Mais l'esprit de cette loi nous convient.

Toutefois, monsieur le ministre, ce n'est qu'un premier pas et il ne faut pas vous arrêter là. Vous aurez probablement encore notre soutien pour l'établissement d'une convention nationale entre les médecins et la sécurité sociale, car nous sommes très attachés à un tel système.

C'est dire que nous suivrons de très près l'évolution de la situation. Par exemple nous aimerions que la loi que nous allons voter soit explicitée chaque année à la faveur d'un règlement d'application au fur et à mesure que l'on s'orientera vers une convention nationale.

Il importait de rendre enfin justice aux médecins qui ont accepté de sacrifier une partie de leurs honoraires. Le mouvement est amorcé, remercions-en le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** La loi que nous allons voter sur la couverture sociale des médecins conventionnés correspond à ce que souhaitaient ces derniers dans leur ensemble.

Ce texte aurait pu être voté depuis longtemps sans les manœuvres de retardement des anticonventionnistes.

Le groupe communiste a toujours défendu le régime des conventions, qui donne à tous la possibilité de se soigner, y compris à ceux qui ont les revenus les plus bas et qui en même temps accorde à chacun le libre choix du médecin.

Comme nous l'avons dit en première lecture, nous sommes partisans du régime conventionné établi sur la base d'une convention nationale. Celle-ci devrait fixer les honoraires des médecins, établir une nomenclature qui tienne compte de la valeur réelle des actes et, notamment, revaloriser les actes des omnipraticiens, dont il devient chaque jour évident que le nombre est insuffisant pour couvrir les besoins.

Une telle convention devrait prévoir une revalorisation périodique en fonction d'indices irréfutables tenus à jour régulièrement par les parties en cause. Encore faut-il que chacune des parties soit réellement représentative, ce qui n'est pas le cas des assurés sociaux depuis les changements que vous avez apportés à la composition de la caisse nationale d'assurance maladie par les ordonnances de 1967.

Nous sommes résolument opposés à tout système qui aboutirait à un double secteur : une médecine pour les pauvres et une autre pour les riches. C'est pourquoi nous réclamons le remboursement à 80 p. 100 ou à 100 p. 100 des dépenses réelles, médicales, paramédicales et pharmaceutiques des assurés sociaux.

De même, nous pensons qu'il est normal que les médecins conventionnés bénéficient d'avantages par rapport aux médecins

non conventionnés, en ce qui concerne tant le remboursement aux assurés que la couverture sociale ou le régime fiscal.

Enfin, nous sommes opposés à toute mesure de pression tendant à empêcher les médecins de soigner leurs malades selon leur conscience et en tenant compte des progrès de la science et des techniques médicales, sous prétexte que cela coûterait cher. Cela impliquerait une différence de soins selon la fortune, les médecins conventionnés n'ayant alors plus la même liberté de prescription que les autres.

Nous considérons que le système de convention tel que nous le préconisons serait conforme à l'intérêt des assurés sociaux, c'est-à-dire des malades, comme à celui des médecins et à l'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Je remercie M. Benoist et Mme Vaillant-Couturier de vouloir bien voter ce projet, associant ainsi fort heureusement l'opposition à la majorité.

Je désire fournir quelques précisions, destinées moins au Parlement qu'à l'extérieur, à propos des avantages accordés par ce texte aux médecins conventionnés.

Le médecin conventionné acceptant de se soumettre aux limites d'un barème d'honoraires, il est bien normal qu'il reçoive des compensations, et c'est pourquoi nous leur offrons de bénéficier des avantages des assurés sociaux.

Les deux orateurs intervenus dans la discussion générale ont souhaité qu'une convention nationale soit établie. Etant donné les quelques remous qui se produisent actuellement — en dehors du Parlement, je le précise — et le fait qu'une minorité de médecins a fait une certaine grève vendredi dernier, je voudrais exprimer clairement la position du Gouvernement dans cette affaire.

Deux partenaires sociaux, la caisse nationale d'assurance maladie et un syndicat médical, se sont réunis pour discuter de l'établissement d'un projet de convention nationale. Le Gouvernement n'était évidemment pas convié à cette réunion puisqu'il s'agissait d'une discussion entre partenaires sociaux.

Un avant-projet de convention a été établi. Il a été accepté par la caisse nationale d'assurance maladie, à l'issue d'un vote, mais il n'a pas encore été soumis aux syndicats médicaux.

Bien entendu, le Gouvernement devra donner son avis, d'autant que ce projet de convention prévoit son application généralisée et automatique aux médecins, sauf dégageant volontaire de certains d'entre eux, ce qui implique, s'il est retenu, un texte de caractère législatif, qui viendrait donc en discussion devant le Parlement.

En bref, des partenaires sociaux ont discuté un avant-projet ; le Gouvernement en est saisi pour donner son avis, mais n'en a pas encore délibéré ; je vais d'ailleurs recevoir les représentants des partenaires sociaux et des syndicats médicaux pour discuter de cette affaire ; le texte peut donc être modifié, amendé et même repoussé, car toutes les hypothèses sont possibles.

C'est dire que se mettre en grève par avance contre un texte sur lequel le Gouvernement n'a pas délibéré et qui suppose préalablement à son application le vote de dispositions législatives est une attitude qui me paraît particulièrement curieuse, d'autant que la grève de médecins ne me semble pas conforme au code de déontologie médicale.

Il était nécessaire de rétablir la vérité dans cette affaire et de montrer que, seule, une petite fraction minoritaire des médecins a fait grève, alors que la grande majorité de ceux-ci font preuve d'une grande conscience professionnelle.

J'indique d'ailleurs à l'Assemblée que nous aurons l'occasion, au cours de la prochaine session, de débattre largement de ce problème.

L'avant-projet de convention n'engage personne ; par conséquent, toute manifestation intempestive de protestation serait une attitude négative improprie à la concertation, que le Gouvernement souhaite, en cette matière comme dans d'autres.

Telles sont, mesdames, messieurs, les précisions que je voulais apporter pour dissiper quelques rumeurs. Je terminerai par l'aspect amusant et spectaculaire qui existe toujours dans ces sortes d'affaires : j'ai appris qu'un syndicat de dentistes envi-

sageait de se mettre en grève, ce qui est le comble puisque cette convention, qui est à peine ébauchée, ne les concerne pas. Nous sommes donc là dans le domaine de l'extravagance. Mais, pour dérider un peu l'Assemblée, je tenais à signaler cette attitude singulière.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement?

**M. Henry Berger, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Nous abordons la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans le livre VI du code de la sécurité sociale un titre VI ainsi rédigé :

#### TITRE VI

##### Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE L. 613-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-7. — En cas de maladie, maternité et décès, les praticiens et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article précédent ont droit et ouvrent droit, selon les dispositions des articles L. 285, L. 297 et L. 364, aux prestations prévues par le paragraphe a de l'article L. 283 et par les articles L. 296 et L. 360.

« Le capital décès versé par application de l'article L. 360 correspond à une fraction du montant du revenu ayant servi de base au calcul de la cotisation de l'intéressé dans la limite du plafond prévu à l'article L. 613-10.

« Les prestations sont servies par les caisses primaires d'assurance maladie. Elles cessent d'être accordées, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1<sup>o</sup> Au cas où la convention ou l'adhésion personnelle liant le praticien ou l'auxiliaire médical cesse d'avoir effet ;

« 2<sup>o</sup> En cas de cessation, par l'intéressé, de l'exercice non salarié de sa profession ;

« 3<sup>o</sup> Pendant la durée de toute sanction prononcée par la juridiction compétente à l'encontre de l'intéressé et comportant l'interdiction, pour une durée supérieure à trois mois, de donner des soins aux assurés sociaux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 613-10 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-10. — Le financement des prestations prévues au présent titre est assuré par une cotisation des bénéficiaires assise sur les revenus qu'ils tirent de leur activité professionnelle;

objet de la convention ou de l'adhésion personnelle prévue à l'article L. 613-6, ou leur allocation de vieillesse, pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité, et par une cotisation des caisses d'assurance maladie, assise sur les mêmes bases.

« Un décret détermine les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires ainsi que les conditions de réduction de la cotisation des praticiens et auxiliaires médicaux qui, soit en raison d'une activité salariée exercée concurremment avec l'exercice de leur profession en clientèle privée, soit en leur qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie servies par un régime obligatoire d'assurance maladie applicable aux salariés ou assimilés.

« Un arrêté interministériel fixe le taux et les modalités du versement de la cotisation à la charge du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots « objet de la convention ou de l'adhésion personnelle prévue à l'article L. 613-6, ou » par les mots : « de praticien ou d'auxiliaire médical ou sur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel : je m'en suis expliqué dans mon rapport.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 1.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 613-10 A DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-10 A du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-10 A. — Un décret fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 en cas de dénonciation de la convention ou de l'adhésion personnelle. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer l'article L. 613-10 A du code de la sécurité sociale, introduit par le Sénat.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** Comme je l'ai dit, cet article fait double emploi.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article L. 613-10 A est donc supprimé.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, précédemment réservé.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> bis.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Il est institué au profit du régime d'assurance maladie-maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 une cotisation sociale de solidarité à la charge des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux conventionnés visés à l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale. Le taux de cette cotisation additionnelle à la cotisation dont sont redevables personnellement les personnes assujetties en application des dispositions de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, ainsi que les modalités de son versement, sont fixés par arrêté interministériel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

(L'article 1<sup>er</sup> bis, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Il est inséré dans le livre VIII du code de la sécurité sociale un titre III ainsi rédigé :

### TITRE III

#### Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de l'article 2.

A la demande de la commission, l'examen de l'article L. 682 A du code de la sécurité sociale est réservé jusqu'à l'examen de l'article L. 683-2.

#### ARTICLE L. 682 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 682 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 682. — Les prestations complémentaires sont servies aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ainsi qu'à leurs conjoints survivants par les sections professionnelles instituées pour l'application du titre premier du présent livre dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel.

« Ces prestations ne peuvent être attribuées qu'à des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ayant exercé, pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat, une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles visées à l'article L. 613-6.

« Il est tenu compte, tant pour l'évaluation de la durée prévue à l'alinéa précédent que pour le calcul des avantages de vieillesse, des années d'activité professionnelle non salariée accomplies par les intéressés antérieurement à la date d'application de la présente loi et ayant donné lieu au versement des cotisations au titre des avantages sociaux complémentaires d'assurance vieillesse.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles il pourra, à titre transitoire, être tenu compte, pour l'évaluation du délai susvisé et moyennant rachat à la charge exclusive des intéressés pour le calcul des avantages complémentaires de vieillesse des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, des années pendant lesquelles ceux-ci auraient exercé leur activité non salariée entre le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et la date d'application de la présente loi dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 4 qui tend à substituer, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 682 du code de la sécurité sociale, les deux alinéas suivants :

« Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 613-6 peuvent deman-

der à bénéficier d'un régime de prestations complémentaires de vieillesse propre à chacune des catégories professionnelles concernées.

« Les prestations complémentaires sont servies aux intéressés ainsi qu'à leurs conjoints survivants par les sections professionnelles instituées pour l'application du titre I<sup>er</sup> du présent livre dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** Comme je l'ai déjà expliqué, cet amendement a pour objet de permettre le rétablissement du régime facultatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Comme je l'ai également expliqué, cet amendement, en permettant de revenir au système adopté en première lecture par l'Assemblée nationale rétablira la fameuse option dont j'ai parlé. C'est pourquoi le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 682 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 4.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 683 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 683 du code de la sécurité sociale.

#### ARTICLE L. 683-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 683-1 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 683-1. — Le financement des avantages vieillesse prévus au présent titre est assuré :

« 1° Par une cotisation des bénéficiaires déterminée, dans des conditions fixées par décret, sur des bases forfaitaires, pour chacune des catégories professionnelles intéressées par référence aux tarifs plafonds fixés par application de l'article L. 259, compte tenu, le cas échéant, de l'importance du revenu que les bénéficiaires tirent de leur activité professionnelle, objet de la convention ou de l'adhésion personnelle prévue à l'article L. 613-6.

« 2° Par une cotisation annuelle du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, assise sur les mêmes bases que ci-dessus; les règles relatives au taux de cette cotisation et les modalités de sa répartition entre les régimes susvisés et de son versement sont fixées par décret, pour chacune des catégories de professions intéressées.

« La cotisation prévue au 2° du présent article n'est due qu'autant que le médecin, le chirurgien-dentiste, la sage-femme ou l'auxiliaire médical a versé la cotisation à sa charge dans un délai fixé par décret. »

**M. Mainguy, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 qui tend, à la fin du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 683-1 du code de la sécurité sociale, à substituer aux mots : « objet de la convention ou de l'adhésion personnelle prévue à l'article L. 613-6 », les mots : « de praticien ou d'auxiliaire médical ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** Il s'agit d'une modification rédactionnelle analogue à celle que l'Assemblée a acceptée en votant l'amendement n° 1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 683-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 5.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 683-2 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**M. le président.** Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 683-2 du code de la sécurité sociale.

**M. Mainguy, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 qui tend, après le texte proposé pour l'article L. 683-1 du code de la sécurité sociale, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 683-2. — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets pourront rendre obligatoires les régimes de prestations complémentaires de vieillesse prévus au présent titre, à l'ensemble des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

« Ces décrets seront pris après consultation :

« — des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;

« — de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

« — des sections professionnelles de ladite caisse.

« Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre premier du présent livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits sont applicables aux cotisations prévues au 1<sup>er</sup> de l'article L. 683-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une légère modification dans la présentation du deuxième alinéa de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 682 A DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**M. le président.** Nous revenons maintenant au texte proposé pour l'article L. 682 A du code de la sécurité sociale, qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission :

« Art. L. 682 A. — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets en Conseil d'Etat pourront instituer des régimes de prestations complémentaires de vieillesse auxquels seront obligatoirement affiliés les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

« Ces décrets seront pris après consultation :

« — des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;

« — de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

« — des sections professionnelles de ladite caisse.

« Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre premier du présent livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits, sont applicables aux cotisations prévues au 1<sup>er</sup> de l'article L. 683-1. »

**M. Mainguy, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer l'article L. 682 A du code de la sécurité sociale introduit par le Sénat.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** La commission a accepté cette suppression de la modification proposée par le Sénat à l'article L. 682 A.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Benoist.

**M. Daniel Benoist.** M. le rapporteur pourrait-il nous faire connaître les raisons pour lesquelles la commission propose la suppression de cet article voté par le Sénat ?

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur ce point, ainsi d'ailleurs que le ministre lui-même.

La modification adoptée par le Sénat consiste à établir le « tout ou rien ». Un régime obligatoire est créé et aucun régime facultatif ne subsiste. Il en résulte que si une catégorie professionnelle rejette le régime obligatoire, les praticiens qui, précédemment, bénéficiaient d'un régime facultatif n'auront plus cette faculté. Cette mesure est donc injuste à leur égard.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article L. 682 A est donc supprimé.

L'amendement n° 8 présenté par M. Boutard, qui tendait à proposer une nouvelle rédaction pour l'article L. 682 A devient sans objet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2, précédemment réservé.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

[Article 2 bis.]

**M. le président.** « Art. 2 bis. — Sont validées en tant que de besoin les décisions de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui ont maintenu, à titre provisoire, le régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés, après l'annulation, le 10 mai 1968, par le Conseil d'Etat des articles 4 à 9 du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962. »

**M. Mainguy, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Mainguy, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer la validation des circulaires prorogeant provisoirement le régime des avantages sociaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le maintien de cette disposition paraît juridiquement peu orthodoxe. Comme votre commission, je pense qu'elle ne s'impose pas et j'accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi prendront effet le 1<sup>er</sup> mai 1971. »

Personne ne demande la parole?...  
(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions des livres IV, V et IX du code de la santé publique (n° 1322, 1367).

La parole est à M. Hubert Martin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Hubert Martin, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le désir d'accélérer la mise en vigueur de certaines dispositions intéressant le personnel hospitalier avait incité le Gouvernement à demander la discussion de ce projet de loi, avant même celle du projet de loi portant réforme hospitalière. Mais des circonstances diverses ont bouleversé l'ordre du jour initial.

Des dispositions avaient été prévues, lors des accords de Grenelle, relatives aux régimes disciplinaires, aux comités techniques paritaires et à l'activité syndicale dans l'hôpital. L'instruction du travail à temps partiel figure également parmi ces dispositions, en application de la loi du 19 juin 1970.

Le travail à temps partiel est prévu par l'article 4 du présent projet de loi.

La commission, qui a tant de fois réclamé cette mesure, ne peut que s'en réjouir, car les servitudes de la fonction hospitalière ne permettaient pas, le plus souvent, au personnel féminin, de maintenir une vie familiale normale. C'est ainsi que de nombreux agents hospitaliers, et notamment des infirmières, se voyaient dans l'obligation d'abandonner leurs fonctions.

L'autorisation d'exercer ces fonctions à temps partiel ne sera cependant ni automatique, ni générale. Les bénéficiaires de cette mesure seront les agents du sexe masculin ou du sexe féminin titularisés dans un emploi permanent à temps complet dans les hôpitaux ou hospices publics. C'est seulement sur leur demande, dans les cas et conditions déterminés par un décret en Conseil d'Etat, et compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, que cette autorisation sera accordée.

D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, les agents hospitaliers se verraient appliquer le même régime que les fonctionnaires de l'Etat. Si les décrets d'application de la loi instituant le mi-temps dans la fonction publique ne sont pas encore publiés, les éléments essentiels en sont connus. L'autorisation de travailler à temps partiel serait donc accordée aux agents hospitaliers dans les cas suivants :

Pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de 12 ans ;

Pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;

En cas d'accident ou de maladie grave du conjoint, si l'état de celui-ci nécessite la présence d'une tierce personne ;

Sur avis conforme du comité médical, aux fonctionnaires auxquels a été reconnu un taux de pension militaire d'au moins 85 p. 100 ou bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité résultant d'une incapacité permanente d'au moins 50 p. 100 ;

Aux fonctionnaires pour lesquels, en raison d'un accident ou d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable à l'exercice d'une fonction à mi-temps.

Enfin, le régime appliqué à la fonction publique prévoit que l'autorisation d'exercer des fonctions à mi-temps sera donnée pour une période maximum de trois ans renouvelable deux fois. Il est probable qu'une durée limite sera également appliquée aux agents hospitaliers.

Par analogie également avec ce qui est prévu pour la fonction publique, les conséquences sur la carrière de l'agent seraient les suivantes :

Rémunération proportionnelle à la durée du service effectué quant au traitement, à l'indemnité de résidence et au supplément familial de traitement afférents à leurs emploi, grade, classe et échelon ;

En période de congé, rémunération également proportionnelle au service effectué ;

Aucune réduction en ce qui concerne l'avancement d'échelon ou de grade ;

Les prestations en nature d'assurance maladie devraient être identiques, mais les prestations en espèces devraient être proportionnelles à la durée du travail effectué ;

En matière de pensions, par analogie avec la fonction publique, le temps passé dans une fonction à temps partiel devrait être compté pour la totalité de sa durée pour la constitution du droit à pension ; au contraire, pour la liquidation de la pension, il serait tenu compte du seul service à temps partiel.

Autre disposition importante, la création des comités techniques paritaires. Le projet de loi prévoit la création de tels comités dans chaque établissement hospitalier public.

Ces organismes seront composés, en nombre égal, de représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel de l'établissement et des représentants de l'administration de l'établissement employeur. Ils existent déjà dans toute la fonction publique. L'obligation de leur création dans chaque établissement hospitalier public figurait dans le protocole d'accord de Grenelle et, par circulaire du 4 juin 1968, le ministre des affaires sociales avait recommandé leur généralisation. Aujourd'hui ils ont été créés dans un grand nombre d'hôpitaux, et le texte de loi qui nous est proposé ne fera en somme, dans la plupart des cas, que confirmer une situation existante.

Ces comités techniques paritaires ont pour objet d'associer plus étroitement le personnel à la vie de l'établissement dans lequel il travaille en le consultant, par l'intermédiaire de ses représentants, sur tous les problèmes intéressant le fonctionnement des services.

Alors que les commissions paritaires sont compétentes pour tous les problèmes individuels de personnel, les comités techniques paritaires sont consultés sur les questions intéressant l'ensemble du personnel.

La création de ces comités techniques paritaires figure maintenant dans le projet de réforme hospitalière ; nous en tirerons, j'espère, les conséquences lors de l'examen des articles.

L'assouplissement du régime disciplinaire est un point particulièrement intéressant de ce projet de loi. C'est, en effet, l'ensemble de ce régime qui doit être modifié, conformément aux engagements pris lors des accords de Grenelle.

Voyons d'abord comment fonctionne le régime actuel.

L'autorité investie du pouvoir de nomination n'est pas liée par les avis émis par la commission paritaire, siégeant en conseil de discipline.

La commission des recours, émanation du conseil supérieur de la fonction hospitalière, ne compte aucun représentant du personnel et ses avis ou recommandations ne lient pas non plus l'autorité de nomination.

Enfin, en cas de faute grave, suivie de suspension, l'agent peut se voir privé de la totalité de son traitement, et ceci pendant un temps assez long, puisqu'il n'est prévu aucun délai impératif pour qu'il soit définitivement statué sur son sort. Ce régime disciplinaire laissait une trop large place à l'arbitraire et il était cause d'une grande diversité dans la sanction des fautes commises ; tous les présidents de commission administrative peuvent en témoigner.

La réforme proposée par le Gouvernement comportera les principaux points suivants :

La commission des recours comprendra des représentants du personnel ;

L'intéressé lui-même pourra saisir directement la commission de recours lorsque la sanction prononcée aura été plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici ;

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne pourra prononcer une sanction plus sévère que celle prévue par l'avis de la commission de recours ;

En cas de faute grave, la retenue ne pourra être supérieure à la moitié du traitement et des délais impératifs sont fixés pour les diverses phases de la procédure.

La situation de l'agent devra être définitivement réglée : dans un délai de 4 mois si l'agent est déféré devant le conseil de discipline ; dans un délai de 6 mois si l'agent est déféré devant la commission des recours.

Au-delà de ces délais, et sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, l'agent dont le sort n'est pas réglé recevra à nouveau l'intégralité de son traitement et sera remboursé des retenues qui ont été opérées.

S'il n'a subi aucune sanction, ou seulement un avertissement ou un blâme, il sera également remboursé des retenues opérées sur son traitement.

Seules les dispositions visant la « faute grave » de l'agent, sont de caractère législatif et, par conséquent, figurent dans ce projet de loi ; les autres mesures doivent être prises très prochainement par décret.

Ainsi, grâce à l'ensemble de cette réforme, les agents des établissements hospitaliers publics bénéficieront d'un régime disciplinaire plus satisfaisant et plus conforme à celui des fonctionnaires de l'Etat.

L'exercice du droit syndical est également introduit, par le projet de loi, dans les établissements hospitaliers publics.

Le texte actuel de l'article L. 851 du code de la santé publique prévoit que des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être, dans un certain nombre de cas, accordées, par exemple aux agents occupant des fonctions publiques électives, pour les sessions de leur assemblée, aux représentants des syndicats pour leurs congrès et aux membres des commissions, comités et conseils siégeant dans le cadre de l'établissement.

Le projet de loi vise deux cas nouveaux : les membres des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité, et les représentants qualifiés des organisations syndicales représentatives dans la limite d'un effectif fixé par décret.

Cette seconde modification est la conséquence directe de l'adoption de la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Nous aurons l'occasion, lors de la discussion des articles, de dire que ces dispositions ont donné lieu à un large débat qui a vu trois amendements repoussés par la commission, dont un de votre rapporteur.

Le projet de loi comporte également une disposition relative à l'activité des pharmacies hospitalières.

Il existe en France près de 2.000 pharmacies dans les établissements hospitaliers publics. Si certaines d'entre elles ont une importance considérable — c'est le cas notamment des pharmacies des centres hospitaliers régionaux — la grande majorité d'entre elles sont de dimensions très réduites. Seules les pharmacies importantes parviennent à obtenir, des fabricants de produits pharmaceutiques, des remises appréciables en raison des quantités achetées. Les autres doivent se procurer leurs médicaments à un tarif élevé.

Le but de cette disposition du projet était de permettre, dans certaines conditions, le groupement de plusieurs pharmacies d'établissements pour leurs achats de médicaments. Comme nous le verrons tout à l'heure, votre commission approuve cette disposition, mais préférerait qu'elle figure dans le projet de réforme hospitalière.

Le projet de loi contient enfin quatre autres dispositions de moindre importance.

Je ne citerai que celle qui supprime l'agrément, par le ministre, du personnel de direction des écoles d'infirmières lorsque ces personnes sont soumises au Livre IX du code de la santé publique. C'est la conséquence logique de la publication d'un décret de

janvier 1968 qui régit le recrutement et l'avancement des personnels d'encadrement et de surveillance des écoles de cadres et des écoles d'infirmières rattachées aux établissements hospitaliers publics.

Avant de terminer, je voudrais, monsieur le ministre, vous faire part d'une expérience peut-être unique actuellement, qui prévient vos désirs et qui constitue une sorte de préexpérience, si je puis recourir à ce néologisme, du projet de réforme hospitalière en ce qui concerne le personnel médical hospitalier.

A Briey, une union hospitalière vient d'être créée pour coordonner l'action d'un hôpital public et d'un hôpital privé et éviter ainsi la concurrence entre les deux établissements. L'hôpital public assurera les services médicaux pendant que l'hôpital privé n'effectuera que les actes chirurgicaux ; le service de chirurgie de l'hôpital public verra donc son personnel chirurgical travailler nécessairement dans l'hôpital privé. Il est cependant indispensable, vous en conviendrez, que ce personnel garde son statut. Une convention entre les deux hôpitaux doit permettre qu'il en soit ainsi. Il ne faut, en effet, sous aucun prétexte, que les personnels préexistants, aussi bien celui de l'hôpital public que celui de l'hôpital privé, subissent une quelconque atteinte à leur situation matérielle précédente.

Ce cas particulier, peut-être unique actuellement en France, se reproduira dans l'avenir. J'aimerais donc que vous me rassuriez publiquement, comme vous l'avez fait lors d'une conversation privée. Je pense même que cet aspect important devrait être prévu dans le projet de réforme hospitalière.

Le présent projet de loi a été très soigneusement examiné en commission. Le personnel de la commission, qui avait à étudier à la fois ce mini-projet et le maxi-projet — la mode actuelle n'est pas sans entraîner des répercussions sur le langage parlementaire (*Sourires.*) — de réforme hospitalière, lequel est inscrit à l'ordre du jour de nos séances de jeudi et vendredi, a accompli une tâche exemplaire et épuisante, allant bien au-delà des heures normales de travail, souvent jusqu'à une heure avancée de la nuit. L'effort intellectuel a pourtant des limites. Je suis heureux, en mon nom personnel et au nom de tous les membres de la commission, de lui rendre un hommage public pour son courage et sa compétence.

Sous réserve des amendements qu'elle a présentés, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, l'excellent rapport de M. Hubert Martin me permettra d'abréger les commentaires qu'appelle de ma part le projet de loi dont vous êtes saisis.

Une première question se pose : pourquoi cette « mini-loi » — pour reprendre les propres termes dont s'est servi M. le rapporteur — essentiellement consacrée aux personnels hospitaliers, alors que vous aurez à débattre jeudi et vendredi prochains d'une « maxi-loi » hospitalière ?

Le projet de loi dont nous discutons actuellement trouve son origine dans les protocoles d'accord qui ont été conclus avec les organisations syndicales au mois de mai 1968 et qui ont entraîné toute une série de dispositions à caractère législatif ou réglementaire. Seule, l'incertitude de la jurisprudence — j'en citerai plus loin des cas — qui nous faisait hésiter entre le domaine législatif ou le domaine réglementaire, n'a pas permis de déposer plus tôt le texte qui vous est présentement soumis.

La plupart des dispositions découlant des protocoles de 1968 — il convient de le souligner — ont un caractère purement réglementaire. J'en citerai comme exemples le nouveau statut des aides-soignantes et des agents des services hospitaliers, la revalorisation du début de carrière des infirmières, l'extension des mesures de promotion professionnelle et le nouveau statut du personnel de direction.

En revanche, d'autres dispositions ont un caractère législatif, notamment certaines de celles qui concernent le régime disciplinaire, la généralisation des comités techniques paritaires et l'obligation faite aux établissements hospitaliers d'accorder des crédits d'heures aux représentants qualifiés des organisations syndicales représentatives.

Les hésitations qui se sont manifestées entre le domaine législatif et le domaine réglementaire offraient une excellente occasion de faire la toilette législative — si j'ose employer cette

expression un peu triviale — de plusieurs textes relatifs aux personnels hospitaliers. Il convenait, par exemple, de modifier l'article L. 476 du code de la santé publique, afin de ne plus soumettre à la procédure d'agrément la nomination des directrices d'écoles d'infirmières annexées à un établissement hospitalier public, puisque les intéressés sont désormais recrutées par un concours qui garantit pleinement leur compétence.

Il convenait de modifier l'article L. 809 du code de la santé publique pour aligner les incapacités dont sont frappés les étrangers, pour l'accès à la fonction hospitalière, sur celles de droit commun édictées par le code de la nationalité française.

Il convenait de modifier l'article L. 850 afin que la durée du congé annuel des agents en activité puisse être fixée par décret et sans que le Gouvernement ait à saisir le Parlement d'une augmentation de cette durée.

C'était aussi l'occasion d'étendre opportunément au domaine de la fonction hospitalière des mesures prises dans le domaine de la fonction publique. C'est ainsi que la modification de l'article L. 792 du code de la santé publique permet au Gouvernement d'organiser des carrières de titulaires à temps partiel en faveur de certaines catégories d'agents.

Enfin, c'était l'occasion de régler le problème des pharmacies hospitalières.

Certaines dispositions ont été renvoyées de la « mini-loi » à la « maxi-loi » par la commission qui a estimé plus cohérent de les intégrer dans le projet de loi portant réforme hospitalière puisque celui-ci vient jeudi en discussion devant l'Assemblée.

Nous ne pensons pas, lors de l'élaboration de ces deux projets de loi, qu'une telle synchronisation serait possible. Mais puisque ces textes seront votés l'un et l'autre, je l'espère, avant la fin de la présente session, je ne formule pas d'objection à cette procédure.

La « mini-loi » ne comportera donc plus que trois dispositions, ainsi que vient de l'expliquer M. le rapporteur. Elles visent le temps partiel, le régime disciplinaire et l'exercice du droit syndical.

En application d'une circulaire du 27 avril 1962, des infirmières à temps partiel, ainsi d'ailleurs que des masseurs kinésithérapeutes, pouvaient être employées dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure. Mais ces agents, recrutés sur contrat, devaient renoncer à un déroulement de carrière de titulaire. D'où les réticences des organisations professionnelles et l'échec de la formule.

Aussi le Gouvernement propose-t-il que des fonctions à temps partiel puissent être exercées, à la demande des agents et compte tenu des nécessités de fonctionnement du service. La formule n'est pas contraignante. Ainsi, celles qui ont dû, pour des raisons familiales, bien que diplômées, renoncer à la noble profession d'infirmière, auront la possibilité de réintégrer l'hôpital dans le cadre du travail à temps partiel. La voie dans laquelle nous nous engageons me paraît excellente; elle permettra notamment de concilier des obligations professionnelles et des préoccupations familiales.

En ce qui concerne le régime disciplinaire, nous alignons *mutatis mutandis* le régime des agents hospitaliers sur celui qui est actuellement applicable aux agents communaux et départementaux.

Jusqu'à une date récente, il semblait résulter de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le régime disciplinaire des agents hospitaliers relevait de la loi. Mais une décision contentieuse récente a constitué un revirement et, par suite, le Conseil d'Etat a disjoint du projet de loi des dispositions qui, selon lui, relèvent du décret.

Ce décret est en cours de signature et, sur bon nombre de points, il donne satisfaction aux auteurs de certains amendements.

La modification d'ordre législatif, qui ne constitue qu'un élément d'une réforme dont l'essentiel sera réalisé par décret, consiste à fixer à 50 p. 100 du traitement, au lieu de 100 p. 100 actuellement, la retenue maximale appliquée à l'agent suspendu et à préciser dans le sens d'une plus grande garantie les délais pendant lesquels doit se dérouler la procédure disciplinaire paritaire. De son côté, le projet de décret donne une structure paritaire à la commission des recours annexée au conseil supérieur de la fonction hospitalière et modifie son rôle. Désormais, ses décisions s'imposeront à l'autorité investie du pouvoir de nomination alors que, jusqu'à présent, celle-ci pouvait ne pas suivre ses recommandations. Enfin, la procédure de saisine est simplifiée. Si la commission des recours ne peut toujours être

saisie que lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a prononcé une sanction supérieure à celle qui était proposée par le conseil de discipline, le pouvoir de saisine appartient directement à l'intéressé et non plus au seul conseil de discipline.

Le dernier point du projet de loi concerne l'exercice du droit syndical et oblige les établissements à accorder des autorisations spéciales d'absence aux représentants qualifiés des organisations syndicales représentatives.

Les modifications qui sont proposées à l'article L. 857 ne constituent, bien entendu, qu'un élément d'un ensemble qui sera complété par voie réglementaire.

Au sein de chaque établissement, des délégués syndicaux seront mis en place, après avis du comité technique paritaire quant aux modalités pratiques de l'exercice du droit syndical.

Mesdames, messieurs, ce projet illustre la volonté du Gouvernement d'organiser, à tous les niveaux, le dialogue avec les organisations syndicales et d'offrir de meilleures garanties et des perspectives de promotion aux agents hospitaliers qui ont toujours témoigné d'un sens élevé du service public et du bien du malade. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Berthelot.

**M. Marcelin Berthelot.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a en partie pour objet, selon son exposé des motifs, « de permettre l'application des mesures découlant du protocole d'accord passé au mois de mai 1968 avec les organisations syndicales ».

Un certain laps de temps s'est écoulé depuis lors, ce qui nous conduit à poser cette question, monsieur le ministre : compte tenu des déclarations renouvelées sur la volonté de concertation du Gouvernement, pourquoi ce temps n'a-t-il pas été mis à profit pour consulter les organisations syndicales sur les modifications qui nous sont soumises, notamment en réunissant le conseil supérieur de la fonction hospitalière qui a, je crois, pour prérogative essentielle l'examen des questions relatives au statut du personnel hospitalier ?

Or, si des textes sont aujourd'hui nécessaires et si les modifications apportées vont tout à fait dans le sens souhaité par les parties en cause, certaines d'entre elles nous semblent insuffisantes et ne répondent pas aux engagements de Grenoble.

Cela dit, les modifications apportées à l'article L. 792 portant sur le temps partiel appellent de notre part quelques remarques.

La première intéresse la rémunération. A notre avis, le montant de cette rémunération ne devrait pas être inférieur à 60 p. 100 du salaire.

La seconde concerne la garantie de la réintégration afin que les agents employés à temps partiel restent titulaires de leur poste et puissent ainsi sans difficulté retrouver l'emploi à plein temps qu'ils occupaient auparavant sans changer d'établissement.

Nous demandons également que les services accomplis à temps partiel soient comptés pour la retraite comme services à temps complet. En effet, le risque propre à un emploi ou les fatigues exceptionnelles qu'il entraîne ne dépendent pas exclusivement du nombre d'heures effectué, mais d'abord de la nature même de l'activité.

Deux raisons encore justifient notre proposition. Premièrement, la notion de catégorie active découle en particulier d'une mesure de salubrité prenant essentiellement en compte les risques de contagion au contact des malades. Or, à temps partiel ou à temps complet, ce contact avec les malades existe. Deuxièmement, les difficultés de recrutement ont conduit à l'application du temps partiel, mais celui-ci risque d'être sans effet dans bien des cas s'il s'accompagne d'un allongement de la durée de carrière.

L'article 5 du projet de loi institue un comité technique paritaire. Certaines dispositions mériteraient de voir leur portée étendue. C'est ainsi qu'il ne nous paraît ni juste ni souhaitable que le comité technique paritaire soit consulté sur l'ensemble des problèmes intéressant les personnels, et le fonctionnement des services, mais ne le soit pas pour l'établissement du budget de l'hôpital. Les médecins, par l'intermédiaire de la commission médicale consultative et de la commission administrative de l'hôpital, participent, eux, à l'élaboration de ce budget, ce que nous approuvons tout à fait. Pourquoi le personnel serait-il exclu ? Aussi, monsieur le ministre, nous vous suggérons de donner cette prérogative au comité technique paritaire.

L'article 7, qui comprend l'ensemble des questions traitant de la discipline, nous amène à appeler votre attention sur deux

points. Le premier concerne le délai de convocation du conseil de discipline. Nous pensons que ce délai pourrait être ramené d'un mois à quinze jours, afin que l'agent suspendu et qui ne peut rechercher du travail tant que sa situation n'est pas réglée, ne subisse pas un préjudice financier trop important.

En ce qui concerne le refus de mettre en place un conseil de discipline d'appel à l'échelon départemental qui avait d'ailleurs été prévu lors du protocole de mai 1968 à Grenelle, nous vous demandons pourquoi cette notion a été étudiée et nous proposons qu'elle figure dans le projet.

Nous savons par ailleurs qu'une commission de recours annexée au conseil supérieur de la fonction hospitalière existe. Il est dit dans l'exposé des motifs :

« La nouvelle rédaction de l'article L. 845 institue certaines garanties supplémentaires au bénéfice des agents faisant l'objet d'une décision de suspension ; cette mesure sera complétée par des dispositions de nature réglementaire concernant l'élargissement de la composition et l'extension des pouvoirs de la commission des recours ».

C'est la raison qui a été invoquée pour repousser certains de nos amendements. Peut-être ceux-ci deviendront-ils sans objet si nous avons confirmation de ce que vous avez indiqué, monsieur le ministre.

Nos trois dernières remarques porteront sur la durée des congés, la durée hebdomadaire du travail et les autorisations spéciales d'absence.

Après de longs débats, des engagements ont été pris qui accordent désormais dans les faits vingt-sept jours ouvrables de congé pour une année de service accompli ; mais ces engagements n'ont jamais été confirmés dans les textes. Dans ces conditions, pourquoi vouloir aujourd'hui modifier l'article L. 850 du code de la santé publique sans substituer le chiffre de vingt-sept jours ouvrables à celui de vingt-six ? S'il n'en était pas ainsi, cet avantage acquis risquerait d'être remis en cause. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous ne manquerez pas de faire la clarté sur cette question.

Quant à la durée hebdomadaire du travail, nous demandons purement et simplement que les textes la fixent à quarante heures.

Si nos informations sont bonnes, certains hôpitaux appliquent déjà cette durée hebdomadaire de quarante heures de travail, alors que d'autres en sont encore à quarante et une heures. Vous-même, monsieur le ministre, dans les déclarations que vous faisiez récemment à Poitiers, donniez aux personnels hospitaliers des indications favorables à l'application de la semaine de quarante heures à partir de janvier 1971.

Il conviendrait donc d'abroger l'article 6 du décret-loi du 21 avril 1939 introduisant la notion d'équivalence, d'ailleurs rejetée par les accords de Grenelle. En effet, cette notion, qui pouvait avoir cours à l'époque et qui fixait la présence effective à quarante-cinq heures, devrait, en raison des conditions de travail actuellement très difficiles des agents hospitaliers, être abandonnée définitivement.

Enfin, il est souhaitable que ce que vous avez indiqué tout à l'heure à propos des autorisations spéciales d'absence figure le plus rapidement possible dans des textes officiels, afin que les congés, notamment les congés particuliers, puissent être accordés de plein droit et non laissés à la discrétion des directeurs d'établissements.

Telles sont, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les quelques remarques que nous voulions formuler sur ce projet, que nous voterons. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, dernier orateur inscrit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le ministre, nous connaissons les efforts importants que vous accomplissez sans compter pour tenter d'apporter des solutions à bien des problèmes relevant du domaine hospitalier. De tout cela, nous vous sommes reconnaissants.

Cette « mini-loi », comme vous l'avez dit tout à l'heure, a trouvé des solutions heureuses à des problèmes qui étaient en suspens depuis bien longtemps : le temps partiel, par exemple, permettra certainement d'assurer un meilleur fonctionnement de certains services des hôpitaux, notamment des services de nuit ; la garantie contre l'arbitraire, à laquelle le personnel a droit ; le droit syndical, dont l'exercice doit être assuré. Tout

cela est fort intéressant. Mais ce sont des améliorations statutaires, réglementaires, administratives.

Aussi, je me permets d'appeler votre attention sur un autre problème qui n'est posé ni dans cette « mini-loi » ni dans la « maxi-loi » dont nous discuterons bientôt et que j'ai abordé plusieurs fois : il s'agit du petit personnel des hôpitaux dont l'importance est très grande puisque de lui dépend le bon fonctionnement de tous les services hospitaliers. En disant le bon fonctionnement, je ne me place pas sur le plan administratif mais sur le plan médical, le fonctionnement étant lié, en dernier ressort, à la qualité du service médical. Je veux parler de celles que l'on appelait « femmes de salle » et qui sont aujourd'hui les « aides soignantes ».

Il m'est arrivé plusieurs fois de dire que les qualités que l'on exige du personnel hospitalier ne dépendent pas d'un diplôme. Ce ne sont pas, en effet, des critères objectifs qui permettent de reconnaître ces qualités au personnel. Par ailleurs, il existe des personnes, quelquefois très qualifiées, qui n'ont pas le comportement permettant au malade de se sentir rassuré, parce qu'elles n'ont pas le sourire, l'amabilité ou la présence au moment voulu.

Or, précisément, ces trois qualités, indispensables à la plupart du personnel hospitalier, sont véritablement nécessaires lorsqu'il s'agit du petit personnel. La manière dont l'aide soignante se tient aux côtés du malade, dont elle lui apporte par son amabilité une présence rassurante, la manière dont elle fait, avec le sourire, les besognes les plus répugnantes, tout cela mérite une considération et une rémunération particulières.

Je regrette profondément que la rémunération du personnel hospitalier soit strictement fixée en fonction de la qualification reconnue par un diplôme. Il faudra songer un jour à payer comme il convient ceux qui contribuent à donner un aspect humain à l'hôpital.

Je sais, monsieur le ministre, que cette finalité est bien la vôtre. Tous vos efforts tendent à humaniser nos établissements hospitaliers. Mais je souhaite que cette humanisation devienne rapidement une réalité. Pour cela, il convient de commencer par le bas de l'échelle en estimant à sa juste valeur le travail des plus humbles, sans lesquels les hôpitaux ne pourraient pas bien fonctionner, et même risqueraient de devenir un enfer pour les malades.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, il importe de faire une entorse à la règle générale établie en matière d'échelles de rémunération : il faut pouvoir, un jour, accorder à ce personnel non pas la dignité, car il l'a déjà, mais la considération, et surtout la rémunération qui s'imposent.

Alors l'humanisation des hôpitaux sera engagée dans la bonne voie. Le personnel en question sera choisi en fonction de ses qualités intrinsèques, celles qu'exigent les malades et les patients, car après tout, l'hôpital est fait pour eux ! (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Monsieur Berthelot, je vous ai écouté avec attention. Mais sans doute n'avez-vous pas entendu mon exposé au cours duquel j'ai répondu par avance à un certain nombre des points que vous avez évoqués.

Je rappelle que les décrets d'application ont été pris en liaison avec les organisations syndicales qui sont parfaitement au courant de tous ces problèmes.

Par conséquent, pour l'essentiel, et sous réserve des amendements que nous examinerons tout à l'heure, vos souhaits ont été satisfaits par mes réponses anticipées.

Quant à vous, monsieur Claudius-Petit, vous avez eu tout à fait raison d'évoquer l'aspect humain qui caractérise le problème posé aujourd'hui dans cette mini-loi et que nous retrouverons après-demain dans le projet de réforme hospitalière.

Nous pouvons certes imaginer des techniques hospitalières — nous en avons, et Dieu sait si elles ont complexes et difficiles ; nous pouvons réfléchir à des méthodes de gestion — et nous le ferons ; nous pouvons organiser une structure hiérarchique du personnel. Mais tout cela ne remplace pas les qualités d'humanité fondamentales pour le personnel des hôpitaux.

J'inaugurerai ces jours derniers, à Saint-Quentin, un hôpital très moderne, comme j'aimerais que soient tous les hôpitaux de France, ce à quoi nous arriverons progressivement.

J'ai été frappé par une initiative remarquable qu'a prise le directeur de l'hôpital en plaçant, comme hôtes d'accueil des agents préparés à cette fonction.

Les malades et les familles trouvent ainsi en face d'eux des personnes non seulement souriantes, mais compétentes, capables de les accueillir et de les aiguiller à bon escient dans cet énorme établissement qu'est un centre hospitalier.

Il est vrai que le personnel des catégories C et D fait l'objet de toute notre attention. Les textes qui doivent paraître dans les prochains jours donneront des perspectives de carrière améliorées aux agents des services hospitaliers et organiseront en faveur de ces agents une promotion professionnelle leur permettant d'accéder à l'emploi d'aide soignant.

Mes préoccupations rejoignent ainsi celles de M. Claudius-Petit et je le remercie de les avoir exprimées publiquement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

**M. Hubert Martin, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Nous abordons la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 476 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnels régis par le livre IX du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 578 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 578. — Sauf cas de nécessité urgente, l'activité des pharmacies prévue à l'article L. 577 est limitée à l'usage particulier intérieur de l'établissement de soins dont elles relèvent.

« Toutefois, le préfet, après avis du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, peut autoriser un établissement hospitalier public à assurer, par l'intermédiaire de la pharmacie dont il est propriétaire, l'approvisionnement en médicaments d'autres établissements sans but lucratif concourant à la protection sanitaire.

« Exceptionnellement, en cas de nécessité, le préfet, après avis du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, peut autoriser, pour une période déterminée, les établissements hospitaliers publics à vendre des médicaments au prix du tarif pharmaceutique. »

**M. Hubert Martin, rapporteur, et MM. Peyret et Schnebelen** ont présenté un amendement, n° 1, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Martin, rapporteur.** J'ai déjà exposé, dans mon rapport, le point de vue de la commission. J'ai appris avec grand plaisir que M. le ministre acceptait de disjoindre les mesures relatives aux pharmaciens hospitaliers.

J'ai l'impression que l'Assemblée est déjà disposée à accepter cette suppression.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Je ne vois aucune objection à ce que tous les amendements

acceptés par le Gouvernement soient adoptés d'office, mais je crois qu'il vaut mieux les examiner auparavant.

Cela dit, la commission présente un amendement sur lequel j'ai déjà donné mon accord et qui consiste à sortir de la mini-loi les dispositions relatives aux pharmaciens hospitaliers pour les intégrer dans la maxi-loi, c'est-à-dire le projet de loi portant réforme hospitalière qui vous sera soumis jeudi et vendredi prochains.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

De ce fait, les amendements n° 6, 7 et 8 déposés par Mme Vaillant-Couturier et MM. Berthelot et Nilès sont sans objet.

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article L. 686 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 686. — Les établissements publics nationaux visés à l'article L. 678, l'assistance publique de Paris, l'assistance publique de Marseille et les hospices civils de Lyon sont assujettis aux dispositions des articles L. 678, L. 679, L. 680, L. 681, L. 684, L. 685, L. 696, L. 708, L. 709 et du dernier alinéa de l'article L. 792 du présent code. »

(Le reste sans changement.)

**M. Hubert Martin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 qui tend, à la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 686 du code de la santé publique, à substituer aux mots : « et du dernier alinéa de l'article L. 792 du présent code », les mots « ... du dernier alinéa de l'article L. 792 et de l'article L. 851 du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Martin, rapporteur.** L'article 3 du projet de loi modifie légèrement l'article L. 686 du code de la santé. Cet article L. 686 a pour objet d'étendre à certains établissements publics, notamment à l'assistance publique de Paris, à l'assistance publique de Marseille et aux hospices civils de Lyon, certaines dispositions du code de la santé.

Par rapport aux textes existants, le présent projet de loi ajoute deux dispositions auxquelles seront soumis ces établissements : l'article L. 684, qui prévoit la nomination par le ministre de la santé publique des pharmaciens résidents des hôpitaux et le dernier alinéa de l'article L. 792, c'est-à-dire la possibilité d'exercer des fonctions hospitalières à temps partiel. Il apparaît tout à fait normal que ces deux dispositions, appliquées de manière générale à tous les établissements hospitaliers publics, le soient également aux hôpitaux de Paris, de Marseille et de Lyon.

Une disposition nouvelle, qui figure dans ce projet de loi — l'exercice du droit syndical dans l'hôpital — mériterait d'être également étendue à ces groupes d'établissements. Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement ajoutant à la liste des articles dont les dispositions leur sont applicables l'article L. 851 du code de la santé tel qu'il est rédigé dans la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — L'article L. 792 du Code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Les agents peuvent, sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat, être autorisés,

compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à exercer leurs fonctions à temps partiel. »

M. Commenay a présenté un amendement n° 26 rectifié qui tend, avant le premier alinéa de cet article, à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — Le premier alinéa de l'article L. 792 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Le présent statut s'applique aux agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet du personnel de tous les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, de repos, de convalescence, aux maisons de retraite publiques, y compris l'assistance publique à Paris, l'assistance publique à Marseille et les hospices civils de Lyon, mais à l'exception des établissements nationaux de bienfaisance. »

Cet amendement n'est pas soutenu par son auteur.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 9, présenté par Mme Vaillant-Couturier et M. Berthelot tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 792 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« La rémunération des agents admis à travailler à temps partiel est fixée à 60 p. 100 du salaire. Ils restent titulaires de leur poste et sont réemployés à temps plein sur leur demande dans le même établissement, s'ils le désirent. Les services accomplis à temps partiel sont considérés pour la retraite dans la même catégorie pour ceux accomplis à temps complet. »

Le deuxième amendement, n° 29, présenté par MM. Saint-Paul et Benoist, dont la commission accepte la discussion, tend à compléter l'article L. 792 du code de la santé publique par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Pour ces agents, le déroulement de la carrière, et notamment la promotion et la classification en matière de droits à la retraite, seront les mêmes que pour les agents en activité à temps plein.

« Toutefois les salaires, les congés et les annuités comptant pour la retraite seront calculés sur le temps de travail effectif. »

Le troisième amendement, n° 35, présenté par M. Boutard, dont la commission accepte la discussion, tend à compléter l'article L. 792 du code de la santé publique par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Pour ces agents, le déroulement de carrière, la promotion, la classification en matière de droit à la retraite seront les mêmes que pour ceux en activité à temps plein.

« Les salaires, les congés, les annuités comptables pour la retraite seront calculés sur le temps de travail effectif. »

La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Marcelin Berthelot.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Saint-Paul, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. André Saint-Paul.** Cet amendement vise à garantir la situation des personnels à temps partiel en matière de retraite ; il maintient les mêmes droits notamment en ce qui concerne la limite d'âge pour les personnels classés en actifs.

Les conditions d'exercice de la profession en milieu hospitalier sont telles que l'infirmière ou l'aide-soignante classée « actif » pour un temps complet doit le demeurer pour le temps effectué à temps partiel.

Sans cette garantie, le personnel hospitalier tomberait sous le coup de la loi de la fonction publique qui classe sédentaire les agents à mi-temps. Cette loi serait injuste et manifesterait une volonté d'exploitation, d'autant que les agents à temps partiel seront par la force des choses utilisés à plein aux heures de pointe.

**M. le président.** La parole est à M. Boutard, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Jacques Boutard.** Cet amendement a le même objet que le précédent.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur ces trois amendements.

**M. Hubert Martin, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 9 car il ne lui semble pas souhaitable pour les intéressés eux-mêmes que soit fixée à 60 p. 100 du salaire normal la rémunération des agents admis à travailler à temps partiel. En effet le temps partiel n'est pas le mi-temps. Ces agents pourront, s'ils le désirent, travailler pendant une durée supérieure à 60 p. 100 du temps plein et c'est justement l'intérêt de la formule du temps partiel. Par ailleurs, il est préférable de confier aux décrets le soin de fixer les modalités d'application, car celles-ci s'inspireront, nous l'espérons, des textes d'application sur le travail à mi-temps dans la fonction publique.

Les amendements n° 29 et 35 n'ont pas été examinés par la commission mais je pense que sur le fond elle ne s'y serait pas opposée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 9. Comme j'ai très bien exposé M. le rapporteur, ce texte présente l'inconvénient majeur de donner une structure trop rigide au temps partiel. Pourquoi obliger les agents employés à temps partiel à accomplir une durée de travail au moins égale à 60 p. 100 de celle des agents travaillant à temps plein ? Le système proposé n'est pas celui du mi-temps. Il faut laisser la possibilité aux agents de choisir la durée de leur travail et de fixer leur rémunération *pro rata temporis*. Le texte réglementaire déterminera tous ces éléments avec beaucoup plus de souplesse que ne pourrait le faire la loi.

De même, je vous demande de rejeter les amendements n° 29 et 35 qui touchent également au domaine réglementaire. Nous ne faisons pas d'objection au premier paragraphe de ces amendements qui concerne le déroulement de carrière, la promotion, la classification, mais il ne convient pas, dans un texte législatif, de traiter des problèmes « d'annuités » comptant pour la retraite. Ces dispositions risquent, en effet, d'être moins favorables que celles qui seront prises par décret.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande à l'Assemblée de repousser les amendements n° 9, 29 et 35.

**M. Marcelin Berthelot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Berthelot.

**M. Marcelin Berthelot.** Je précise que, dans notre esprit, il importe que la rémunération ne soit pas inférieure à 60 p. 100 du salaire, à la différence du texte qui propose une rémunération fixée à 50 p. 100.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Pourquoi, monsieur Berthelot, priver les agents qui travaillent à temps partiel de la possibilité d'exercer leur activité professionnelle pour une durée de travail inférieure à 60 p. 100 du temps plein ? L'adoption de cet amendement irait ainsi à l'encontre de l'intérêt même des agents concernés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

## [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Il est ajouté au chapitre II du livre IX du code de la santé publique un article L. 807 rédigé comme suit :

« Art. L. 807. — Il est institué dans chaque établissement public hospitalier un comité technique paritaire qui comprend des représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel de l'établissement et des représentants de l'établissement employeur et qui est consulté obligatoirement sur le fonctionnement du service, et notamment sur les conditions de travail dans l'établissement. »

M. Hubert Martin a présenté un amendement n° 27 dont la commission accepte la discussion, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Hubert Martin.

**M. Hubert Martin, rapporteur.** La commission ayant décidé de maintenir dans le projet de réforme hospitalière la disposition introduite par le Sénat prévoyant la création de comités techniques paritaires, il est nécessaire de supprimer dans le projet de loi n° 1322 l'article 5 qui instituait ces comités.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour renvoyer à la maxi-loi ce problème de la création des comités techniques paritaires.

J'appelle cependant l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de voter avant la fin de la session ce texte — essentiel au fonctionnement des établissements publics hospitaliers — ce qui implique l'adoption de la maxi-loi elle-même avant la fin de la session.

Il s'agit d'une question de délai. J'espère que nous aboutirons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Les amendements n° 3 de M. le rapporteur et 10 de Mme Vaillant-Couturier et de MM. Berthelot et Nilès sont ainsi sans objet.

## [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 809 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 809. — Nul ne peut être nommé à un emploi relevant des établissements visés à l'article L. 792 :

« 1° S'il ne possède la nationalité française sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française.

« 2° ...

« Le reste sans changement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

## [Après l'article 6.]

**M. le président.** M. Commenay a présenté un amendement, n° 25, qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 811 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« ... Il ne pourra intervenir pour le personnel féminin en état de grossesse médicalement constatée qu'à la fin de la grossesse. »

Cet amendement n'est pas soutenu par son auteur.

Mme Vaillant-Couturier, MM. Berthelot et Nilès ont présenté un amendement n° 12 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article L. 838 du code de la santé publique, sont substitués aux mots :

« Ce dernier peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, la commission des recours prévue à l'article L. 804 », les mots : « l'agent incriminé peut saisir dans un délai de quinze jours à compter de la notification, le conseil de discipline d'appel ».

La parole est à M. Berthelot.

**M. Marcelin Berthelot.** J'ai l'impression qu'il a été répondu par avance à nos amendements n° 12, 13, 14, 15.

Dans ces conditions, point n'est besoin de poursuivre la discussion et je retire ces amendements.

**M. le président.** J'étais en effet saisi de trois autres amendements présentés par Mme Vaillant-Couturier, MM. Berthelot et Nilès.

L'amendement n° 13 tendait, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 839 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« La sanction prononcée ne devient exécutoire qu'à l'expiration du délai prévu à l'article précédent.

« Sans préjudice de l'application de l'article L. 845, le recours formé devant le conseil de discipline d'appel suspend l'exécution de la peine. »

L'amendement n° 14 tendait, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 843 du code de la santé publique est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut prononcer une sanction plus sévère que celle prévue pour l'avis émis par le conseil de discipline d'appel. »

L'amendement n° 15 tendait, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 843 du code de la santé publique est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Il est institué dans chaque département un conseil de discipline d'appel. Sa composition paritaire est fixée par décret. »

Les quatre amendements n° 12, 13, 14 et 15 sont retirés.

## [Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — L'article L. 845 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 845. — En cas de faute grave commise par l'agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu.

« L'agent qui est l'objet d'une mesure de suspension continue pendant la durée de celle-ci à percevoir soit l'intégralité de son traitement, soit une fraction de celui-ci.

« Dans ce dernier cas, la décision prononçant la suspension doit déterminer la quotité de la retenue qui, en toute hypothèse, ne peut être supérieure à la moitié du traitement.

« En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille s'il reste sans emploi et ne relève pas d'un régime d'allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

« En cas de suspension préalable, l'autorité investie du pouvoir de nomination avise immédiatement le président du conseil de discipline, lequel doit convoquer celui-ci dans le mois qui suit.

« La situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée par l'autorité ayant le pouvoir de discipline dans un délai de quatre mois si l'agent est déféré devant un conseil de discipline, de six mois si l'agent est déféré devant la commission des recours et, dans les deux cas, à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est inter-

venue au bout de quatre ou six mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

« Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme, ou si, à l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

« Toutefois, lorsque l'agent est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive. »

Mme Vaillant-Couturier, MM. Berthelot et Nilès ont présenté un amendement, n° 18, qui tend, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 845 du code de la santé publique, à substituer aux mots : « dans le mois qui suit », les mots : « dans un délai de quinze jours ».

La parole est à M. Berthelot.

**M. Marcelin Berthelot.** Nous aurions souhaité voir réduit d'un mois à quinze jours le délai concernant la convention du conseil de discipline.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Martin, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Nous nous associons à la position de la commission : quinze jours, c'est un délai beaucoup trop court !

Nous ne pouvons pas l'accepter et vous proposons de maintenir celui qui figure dans le projet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 4, est présenté par M. Hubert Martin, rapporteur, et Mme Vaillant-Couturier. Le deuxième, n° 17 rectifié, est présenté par Mme Vaillant-Couturier, MM. Nilès et Berthelot.

Ces amendements tendent, dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 845 du code de la santé publique, à substituer aux mots : « ou d'un blâme », les mots : « d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ».

La parole est à M. Berthelot,

**M. Marcelin Berthelot.** Ces amendements se justifient par leur texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement accepte ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 et 17 rectifié.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)*

#### [Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L. 850 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 850. — Tout agent en activité a droit à un congé annuel dont la durée est fixée par décret pour une année de service accompli ».

La parole est à M. Saint-Paul, inscrit sur l'article.

**M. André Saint-Paul.** Mesdames, messieurs, le texte de l'article 8 devrait être précisé.

Pourtant, mes collègues et moi-même n'avons pas présenté d'amendement à ce sujet. Car nous avons pensé que les précisions susceptibles d'être apportées en l'occurrence relevaient du domaine réglementaire. Aussi, monsieur le ministre, me bornerai-je à vous poser rapidement quelques questions.

En cas de maladie ou de disponibilité, les administrations hospitalières ne donnent généralement ni congés annuels ni indemnités — contrairement à ce qui se passe dans le régime général — lorsque la durée de la maladie ou de la disponibilité dépasse l'année en cours. Il en va de même en cas de démission ou de réforme.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, si la nouvelle rédaction de l'article L. 850 du code de la santé publique changera sur ce point les pratiques actuelles.

Par ailleurs, les organisations syndicales demandent depuis longtemps, et avec quelque raison, que la répartition et l'organisation des congés annuels soient déterminées après avis du comité technique paritaire. J'aimerais connaître votre sentiment à ce sujet et savoir notamment si le troisième alinéa de l'article L. 850 ouvre malgré tout des possibilités dans ce domaine. En effet, le comité, qui est obligatoirement consulté sur le fonctionnement du service, devrait automatiquement statuer sur les congés.

Ma troisième question concerne le quatrième alinéa proposé pour l'article L. 850. J'aimerais que vous précisiez si les agents chargés de famille et ayant des enfants d'âge scolaire seront prioritaires parmi les prioritaires, afin que soit établi un échelonnement dans ces priorités très justifiées.

Au cinquième alinéa de l'article L. 850, il convient de considérer que les congés pourront être reportés sur l'année suivante, dans certains cas de force majeure, comme la maladie ou la disponibilité. C'est en précisant ce point, monsieur le ministre, que vous rendrez la rédaction acceptable à mes yeux.

Sur le sixième alinéa, l'article 40 de la Constitution m'a empêché de déposer un amendement. En effet, dans toutes les administrations, civiles et militaires, les fonctionnaires affectés outre-mer touchent une indemnisation pour leur voyage. Malheureusement, les personnels visés à l'article L. 850 ne bénéficieront pas de la même faveur. C'est pourquoi j'aimerais que vous consentiez un effort pour eux.

Je fais surtout allusion aux agents originaires des territoires d'outre-mer. En application du texte actuel, ils peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans pour se rendre dans leur pays d'origine.

La pratique démontre — et les lettres qui m'ont été adressées en sont un émouvant témoignage — que ces dispositions sont, pour eux, absolument inapplicables. Or, il est déloyal de prétendre qu'un Antillais ou un Réunionnais est Français à part entière s'il n'a pas la possibilité matérielle de se rendre dans sa famille ou dans son pays d'origine.

Un cumul de congés, partiel ou total, devrait donc être autorisé sur cinq ans et, surtout, assorti du droit à une indemnité égale au prix du voyage par mer.

Au septième alinéa, je souhaiterais que les congés spéciaux soient un droit et non une faveur et qu'ils soient déterminés d'un manière uniforme, non par les règlements intérieurs, mais par un texte unique ou un règlement type que vous proposeriez par arrêté.

Tels sont, monsieur le ministre, à propos de l'article 8, les différents points sur lesquels je désirerais obtenir quelques précisions.

**M. le président.** Mme Vaillant-Couturier, MM. Berthelot et Nilès ont présenté un amendement n° 18 rectifié qui tend, dans le texte proposé pour l'article L. 850 du code de la santé publique, après le mot : « congé », à rédiger ainsi la fin de cet article : « de trente et un jours consécutifs, déduction faite des jours fériés ou de vingt-sept jours ouvrables pour une année de service accomplie ; cette durée minimale pourra être modifiée par décret ».

La parole est à M. Berthelot.

**M. Marcelin Berthelot.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Martin, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

En effet, il n'est pas souhaitable de préciser, dans la loi, la durée des congés du personnel, dans l'intérêt même de celui-ci. Il est préférable de s'en tenir au texte du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Boutard a présenté un amendement n° 37 dont la commission accepte la discussion et qui tend à compléter l'article 8 par les dispositions suivantes :

« II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 850 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les agents ayant des enfants d'âge scolaire bénéficient autant que possible d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels. »

La parole est à M. Boutard.

**M. Jacques Boutard.** La rédaction de cet amendement doit éclairer suffisamment l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Martin, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. J'imagine qu'elle aurait laissé l'Assemblée juger de sa décision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Ne mettons pas dans la loi des dispositions qui ne sont pas législatives ni même réglementaires, mais qui relèvent de la circulaire. Sur le fond, je n'ai pas à présenter d'objection, mais, de grâce, laissez les assemblées légiférer et les services rédiger les circulaires sous le contrôle du ministre !

**M. le président.** Monsieur Boutard, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Boutard.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 5 (2<sup>e</sup> rectification), présenté par M. Hubert Martin, rapporteur, tend à compléter le texte de l'article 8 par les dispositions suivantes :

« II. — La fin du sixième alinéa de l'article L. 850 du code de la santé publique est modifiée comme suit :

« ... peuvent bénéficier sur leur demande, tous les deux ans, pour se rendre dans leur pays d'origine, d'un congé bloqué d'une durée double de celle qui est fixée par le décret prévu au premier alinéa du présent article. »

Le second amendement, n° 38, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Capelle et tend à compléter l'article 8 par les dispositions suivantes :

« II. — L'avant-dernier alinéa de l'article L. 850 du code de la santé publique est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, les agents originaires de la Corse et des départements d'outre-mer peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans pour se rendre dans leur région d'origine.

« Ce bénéfice est applicable aux agents originaires de l'Algérie et des pays ayant fait partie de l'Union française. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Martin, rapporteur.** Le premier alinéa de l'article L. 850 du code de la santé publique relatif au congé des agents des hôpitaux publics prévoit que : « Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli. »

Afin d'éviter de modifier cette disposition du code de la santé publique chaque fois que la durée des congés s'accroît, le projet de loi laisse à un décret le soin de fixer cette durée.

Cette précaution est fort compréhensible, mais il conviendrait également, dans le sixième alinéa du même article, de supprimer la référence à un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans, qui est prévu pour les agents originaires de certains départements ou territoires éloignés.

La commission a donc adopté un amendement dans ce sens.

**M. le président.** La parole est à M. Capelle, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Jean Capelle.** Cet amendement ne porte pas sur le fond ; il a pour objet d'actualiser le sixième alinéa de l'article 850 du code de la santé publique. On ne peut plus parler aujourd'hui des « agents originaires de la Corse, de l'Afrique du Nord ou des départements et territoires d'outre-mer... », c'est-à-dire se référer à un texte qui remonte à l'époque de l'Union française.

Il convient de bien distinguer les territoires nationaux de l'ensemble des pays ayant fait partie de l'Union française et aujourd'hui indépendants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 ?

**M. Hubert Martin, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Elle pourrait cependant l'accepter s'il tenait compte de l'amendement n° 5 qu'elle a présenté, c'est-à-dire si les mots : « d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans pour se rendre dans leur région d'origine », étaient remplacés par les mots : « pour se rendre dans leur région d'origine, d'un congé bloqué d'une durée double de celle qui est fixée par le décret prévu au premier alinéa du présent article ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 38, ainsi sous-amendé.

**M. le président.** Je mets aux voix les dispositions retenues de l'amendement n° 5 (2<sup>e</sup> rectification), qui deviennent un sous-amendement à l'amendement n° 38. *(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — L'article L. 851 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 851. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels pourront être accordées :

« 1<sup>o</sup> Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article L. 864 subordonne le détachement n'est pas réalisée ;

« 2<sup>o</sup> Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

« 3<sup>o</sup> Aux membres des conseils d'administration ou commissions administratives, des commissions paritaires, des conseils de discipline, des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité ;

« 4<sup>o</sup> Aux représentants qualifiés des organisations syndicales représentatives, dans la limite d'un effectif fixé par décret ;

« 5<sup>o</sup> Aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle et de perfectionnement ;

« 6° Aux agents participant aux congrès nationaux et internationaux de leur spécialité ;

« 7° Aux agents chargés d'études à l'étranger. »

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 28, présenté par M. Hubert Martin, dont la commission accepte la discussion, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 851 du code de la santé publique :

« Art. L. 851. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels.

« A. — Seront accordées :

« 1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article L. 864 subordonne le détachement n'est pas réalisée ;

« 2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

« 3° Aux membres des conseils d'administration ou commissions administratives des commissions paritaires, de conseils de discipline, des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité ;

« 4° Aux représentants des organisations syndicales représentatives, dans la limite d'un effectif fixé par décret.

« B. — Pourront être accordées :

« 1° Aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle et de perfectionnement ;

« 2° Aux agents participant aux congrès nationaux et internationaux de leur spécialité ;

« 3° Aux agents chargés d'études à l'étranger. »

Le deuxième amendement, n° 33, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 851 du code de la santé publique :

« Art. L. 851. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels :

« A) Seront accordées :

« 1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article L. 864 subordonne le détachement n'est pas réalisée ;

« 2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

« 3° Aux membres des conseils d'administration ou commissions administratives, des commissions paritaires, des conseils de discipline, des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité ;

« 4° Aux représentants qualifiés des organisations syndicales représentatives, dans la limite d'un effectif fixé par décret.

« B) Pourront être accordées :

« 1° Aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle et de perfectionnement ;

« 2° Aux agents participant aux congrès nationaux et internationaux de leur spécialité ;

« 3° Aux agents chargés d'études à l'étranger. »

Le sous-amendement, n° 29, présenté par M. Berthelot et Mme Vaillant-Couturier, tend dans le texte de l'amendement n° 33, à supprimer les mots : « B. — Pourront être accordés : ».

La parole est à M. Hubert Martin, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Hubert Martin, rapporteur.** La rédaction proposée par cet amendement repoussé par la commission et repris par moi-même, me paraît préférable à celle du projet de loi en ce qu'elle distingue les cas où les autorisations spéciales d'absence seront obligatoires de ceux où elles pourront simplement être accordées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 28 et retire le sien, qui avait le même objet.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

Madame Vaillant-Couturier, retirez-vous le sous-amendement que vous aviez déposé à cet amendement ?

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Nous le reportons à l'amendement n° 28.

**M. le président.** La parole est à M. Berthelot, pour soutenir le sous-amendement n° 39.

**M. Marcellin Berthelot.** Il se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Martin, rapporteur.** Elle avait repoussé un amendement identique. Elle repousserait certainement ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Nous ne pouvons accepter qu'on substitue aux mots : « pourront être accordées », les mots : « seront accordées », puisque l'objet de l'amendement n° 28 auquel nous nous sommes ralliés est précisément d'établir cette distinction.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement présenté par Mme Vaillant-Couturier.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 9 du projet.

Les amendements n° 19 et 20 de Mme Vaillant-Couturier et MM. Berthelot et Nilès ; 21 rectifié de Mme Vaillant-Couturier ; 22 de Mme Vaillant-Couturier et MM. Berthelot et Nilès ; et 30 de MM. Saint-Paul, Benoist et Chazelle sont devenus sans objet.

[Après l'article 9.]

**M. le président.** MM. Saint-Paul, Benoist, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Sauzedde, Vignaux et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 31, dont la commission accepte la discussion, et qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article L. 797 du code de la santé publique, sont ajoutés *in fine* les mots suivants :

« Sous réserve, toutefois, du respect des règles d'exercice des professions médicales et para-médicales. »

La parole est à M. Saint-Paul.

**M. André Saint-Paul.** Je rappelle la rédaction actuelle de l'article L. 797 du code de la santé publique :

« Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. En cas d'empêchement de l'agent chargé d'un travail déterminé, et en cas d'urgence, aucun autre agent ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade. »

On conçoit nettement l'état d'esprit du législateur qui a voulu qu'en toute circonstance l'urgence soit assurée, ce qui est très légitime dans un établissement hospitalier. Toutefois, l'expérience prouve, notamment en province, que nombre d'administrations hospitalières profitent des dispositions de cet article L. 797 du code de la santé publique pour exiger l'utilisation de personnels hospitaliers ne respectant aucune des règles d'exercice des professions médicales et para-médicales.

Je pourrais citer de nombreux exemples d'utilisation des personnels à des tâches pour lesquelles ils ne sont pas qualifiés, ce qui peut être préjudiciable à la santé des malades hospitalisés. Je veux parler des soins médicaux dispensés par des agents aides hospitaliers ou par des aides soignants, des radiographies effectuées par des aides manipulateurs, des aides soignants ou des agents des services hospitaliers.

Même si ces pratiques sont limitées à certains établissements, elles ne peuvent être tolérées, car elles dénotent un mépris de la sécurité des malades.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement afin de garantir le personnel hospitalier contre certaines utilisations abusives et de donner aux malades hospitalisés l'assurance que les soins médicaux qui leur sont dispensés le sont bien toujours par des personnels réellement qualifiés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 ?

**M. Hubert Martin, rapporteur.** La commission n'en a pas été saisie, mais elle proposera d'insérer une disposition semblable dans le projet de réforme hospitalière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Ce texte a, en effet, mieux sa place dans la maxi-loi. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement, quitte à le reprendre jeudi ou vendredi.

**M. le président.** Monsieur Saint-Paul, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Saint-Paul.** Je le retire si, comme l'a dit M. le rapporteur, il doit être repris lors de l'examen du projet de réforme hospitalière.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

MM. Saint-Paul, Benoist, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Charles Privat, Sauzède, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 32, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à insérer le nouvel article suivant :

« Sont insérées entre les alinéas 1 et 2 de l'article L. 811 du code de la santé publique les dispositions suivantes :

« Les concours sont organisés suivant l'une des modalités ci-après :

« 1° Des concours distincts sont ouverts, d'une part, aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études, d'autre part, aux candidats en fonction dans les établissements visés à l'article L. 792 et ayant accompli une certaine durée de services publics ;

« 2° Des concours sont réservés aux agents des établissements visés à l'article L. 792 et ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« Les règlements doivent assurer, en tout cas, à tous les agents des établissements visés à l'article L. 792 et ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

« Lesdits règlements peuvent, à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux agents des établissements visés à l'article L. 792 le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement ».

La parole est à M. Saint-Paul.

**M. André Saint-Paul.** Cet amendement doit permettre aux personnels hospitaliers de bénéficier de plein droit des principes inscrits dans le statut général des fonctionnaires et de mieux assurer les chances de promotion des candidats exerçant des fonctions hospitalières, grâce au double concours interne et externe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Martin, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement. On ne peut pas improviser en séance un texte aussi complexe et tout à fait inconciliable avec l'exercice de la profession médicale.

En outre, on ne saurait recourir à la procédure législative sur des points ayant un caractère nettement réglementaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 34 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Un décret déterminera les droits à pension des médecins psychiatres et des médecins physiologistes intégrés dans les cadres de médecins à plein temps des hôpitaux généraux, en application de l'article 25 de la loi n° 68-590 du 31 juillet 1968, ainsi que ceux de leurs ayants cause ».

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Cet amendement a été introduit *in fine* pour régler les droits à la retraite des médecins des hôpitaux psychiatriques et des services de lutte contre la tuberculose intégrés dans les cadres des médecins à plein temps des hôpitaux généraux, en application de la loi du 31 juillet 1968, et soumis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au régime de droit commun en matière d'assurance vieillesse. Il s'agit du régime général et du régime complémentaire I. P. A. C. T. E.-I. G. R. A. N. T. E. : institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat et institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat.

Pour les intéressés ne remplissant pas, à cette date, les conditions normales de durée de services — quinze ans — pour ouvrir droit à une pension au regard des régimes dont ils relevaient antérieurement, le Gouvernement a accepté de prévoir une mesure particulière leur permettant de conserver pour leurs services passés un droit à pension dans le cadre desdits régimes en tenant compte, pour l'ouverture du droit, des services effectués tant sous l'ancien que sous le nouveau statut.

Les intéressés changeant de statut tout en conservant la même activité, il paraît justifié d'envisager à leur égard une mesure dérogatoire aux règles habituelles de coordination entre les régimes de salariés.

Pour les agents de l'Etat et des collectivités locales, celles-ci — qui, en application du code de la sécurité sociale, sont normalement de nature réglementaire — ont été fixées par voie législative, par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il est donc nécessaire que le Parlement habilite le Gouvernement, pour ce cas très particulier, à déroger, dans un sens favorable aux intéressés, aux règles fixées par l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires qui, dans l'hypothèse de cessation de service, sans droit à pension, pour quelque motif que ce soit, prévoit le rétablissement des droits à l'assurance vieillesse du régime général, à l'exclusion de toute possibilité de transférer les droits acquis dans un autre régime.

Je vous demande donc de voter cet amendement. Il y va de l'intérêt de ces catégories.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hubert Martin, rapporteur.** Je pense que si la commission avait été saisie de cet amendement, elle ne s'y serait pas opposée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Boutard, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Jacques Boutard.** Le groupe Progrès et démocratie moderne sera heureux de voter ce projet de loi qui doit permettre de régler des situations parfois difficiles. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse (n° 1438).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1480 et distribué.

J'ai reçu de M. Peyret un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme hospitalière (n° 1430).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1481 et distribué.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 2 décembre, à quinze heures, séance publique :

## Questions d'actualité :

**M. Zimmermann** demande à M. le Premier ministre s'il est exact que les mines de potasse d'Alsace envisagent de ne payer à la fin du mois de novembre qu'un acompte à valoir sur les salaires dus au personnel de cette entreprise minière. Il lui demande également de préciser les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour pallier les effets d'une décision désastreuse et inadmissible s'agissant d'une entreprise publique.

**M. Brocard** demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître : 1° le volume et l'importance des secours officiels français à la suite de la catastrophe du Pakistan ; 2° les moyens supplémentaires que le Gouvernement compte mettre en œuvre, pour participer aux tâches de sauvetage ; 3° la possibilité de mettre sur pied à l'échelle mondiale l'organisation de secours sous forme d'unité constituée à l'avance et prête à se rendre immédiatement sur les lieux d'une catastrophe.

**M. Cousté** expose à M. le Premier ministre que la Chambre des représentants des Etats-Unis vient d'adopter une législation protectionniste concernant plusieurs secteurs industriels importants. Il lui demande s'il peut lui faire part des mesures en préparation, prises ou sur le point d'être prises pour tout à la fois éviter une guerre commerciale « désastreuse » entre les Etats-Unis et l'Europe et d'autre part assurer le développement souhaitable des ventes françaises et européennes aux Etats-Unis.

**M. Odru** demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des professeurs du second degré et des enseignants d'éducation physique, contraints à la grève pour l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'enseignement.

**M. Sudreau** expose à M. le Premier ministre que la difficulté de vivre dans les villes, notamment dans la région parisienne, provient pour une grande part des délais de transport provoqués par l'éloignement entre le domicile et le lieu de l'emploi. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'une bourse d'échange des emplois, organisme spécialisé pour le rapprochement entre le lieu de travail et le domicile.

**M. Boscary-Monsservin** demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre au regard des instances européennes pour arrêter enfin les détournements de trafic de viande de mouton qui, provenant des pays tiers par la Belgique et la France, perturbent gravement le marché français.

**M. Herman** rappelle à M. le Premier ministre que des incidents ont récemment été provoqués dans certaines caisses du régime d'assurance vieillesse des commerçants et industriels. Le Gouvernement a pourtant fait connaître son souci de voir garantir le pouvoir d'achat des retraités de ce régime. Il lui

demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet et insiste pour que celles-ci soient portées rapidement et de manière très précise à la connaissance des intéressés afin d'éviter le renouvellement de manifestations regrettables.

**M. Bouloche** demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que la campagne nationale d'information, dite « Croisade des Cœurs », destinée à collecter des fonds en faveur de l'enfance inadaptée, n'aboutisse pas à priver de leurs ressources les associations promotrices et à rendre plus difficile la création d'établissements nouveaux, alors que l'on prétend la faciliter.

## Questions orales sans débat :

**Question n° 14276.** — **M. Christian Bonnet** expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît indispensable de favoriser toutes les mesures de nature à stimuler la construction. Il lui demande si, dans cet esprit, il ne lui apparaît pas souhaitable d'inciter les particuliers à remployer, dans le secteur du logement, les profits qu'ils ont retirés d'une vente de terrain en les faisant bénéficier, en pareil cas, pour un laps de temps à fixer, d'une franchise de taxation des plus-values.

**Question n° 15067.** — **M. Regaudie** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la vente et l'usage de drogue, notamment au sein de la jeunesse. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation très préjudiciable à la santé de la population.

**Question n° 14691.** — **M. Boudet** demande à M. le ministre de l'intérieur quels renseignements il possède sur l'ampleur du vagabondage et de la mendicité chez les jeunes, notamment à Paris, et quelles mesures il compte prendre pour les inciter à subvenir à leurs besoins par leur travail.

**Question n° 13747.** — **M. Lucien Richard** attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'extrême nécessité de soumettre les véhicules automobiles à un contrôle technique obligatoire. Il lui expose en effet que le trafic routier est de plus en plus intense et la route de plus en plus meurtrière. Or, le devoir des pouvoirs publics est de tout mettre en œuvre pour réduire le nombre des accidents et leurs conséquences souvent dramatiques. Si des efforts louables sont entrepris en ce qui concerne le réseau routier et le contrôle des conducteurs, par contre rien n'est encore envisagé pour contrôler sérieusement les véhicules, dont certains circulent sans posséder les normes de sécurité les plus élémentaires. En effet, malgré l'intervention de certains textes récents (arrêtés du 14 mai 1970 concernant le freinage, l'éclairage, la signalisation des véhicules ; circulaire préfectorale du 20 juin 1970 sur les feux de croisement, enfin arrêté du 21 juillet 1970 relatif aux pneumatiques), le contrôle systématique des véhicules ne semble pas encore devoir être rapidement rendu obligatoire. Il lui rappelle que ce problème figurait pourtant au programme de la table ronde réunie en janvier dernier sur la sécurité routière, mais semble alors avoir été éludé. Cet « oubli » est d'autant plus regrettable que dans tous les pays où le contrôle technique a été instauré, 65 p. 100 des véhicules, lors des premiers contrôles, ont fait l'objet soit d'une interdiction de circuler, soit de l'obligation de la remise en état du matériel. Par ailleurs, des statistiques sérieuses prouvent que dans les pays où ce contrôle existe, 24 p. 100 des accidents ayant entraîné la mort ou des blessures sérieuses sont directement provoqués ou aggravés par des défauts techniques des véhicules en cause. Compte tenu de l'importance et de l'urgence de ce problème, il lui demande s'il trouve normal qu'un conducteur ait le droit de circuler avec un véhicule en mauvais état, donc dangereux et susceptible de provoquer des accidents mortels, et, dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre afin d'imposer un contrôle obligatoire et périodique des véhicules, comme cela existe déjà dans de nombreux pays.

## Question orale avec débat :

**Question n° 15103** de M. Foyer à M. le ministre de l'éducation nationale.

La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Directeur du service  
du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

**Erratum**

ou compte rendu intégral de la séance du 27 novembre 1970.

Page 6031, 2<sup>e</sup> colonne :

— 3 —

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa, rétablir comme suit ces alinéas :

« J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail.

« Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1479, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**  
(Réunion du mardi 1<sup>er</sup> décembre 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 11 décembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi, mardi 1<sup>er</sup> décembre :

Discussions :

En deuxième lecture du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (n<sup>o</sup> 1392-1441) ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions des livres IV, V et IX du code de la santé publique (n<sup>o</sup> 1322-1367).

Jeudi 3 décembre, après-midi et soir, et vendredi 4 décembre, matin, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme hospitalière (n<sup>o</sup> 1430).

Les inscriptions dans ce débat doivent être remises à la présidence avant le mercredi 2 décembre, à dix-huit heures.

Mardi 8 décembre, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970 (n<sup>o</sup> 1448).

Mercredi 9 décembre, après-midi et éventuellement soir :

Discussions :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970 (n<sup>o</sup> 1405) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol, relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969 (n<sup>o</sup> 1406) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1971 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international (n<sup>o</sup> 1410) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs (n<sup>o</sup> 1437) ;

Jeudi 10 décembre, après-midi et soir :

Discussions :

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage des substances vénéneuses (n<sup>o</sup> 1427) ;

D'un projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse (n<sup>o</sup> 1438) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Griotteray tendant à faciliter la mise en œuvre de plans d'achat d'actions en faveur des cadres des entreprises (n<sup>o</sup> 1211) ;

Du projet de loi portant modification de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n<sup>o</sup> 1440).

Vendredi 11 décembre, matin :

Discussions :

En deuxième lecture, du projet de loi complétant certaines dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n<sup>o</sup> 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n<sup>o</sup> 1409) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au bail rural à long terme (n<sup>o</sup> 1407) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles (n<sup>o</sup> 1408-1477).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 2 décembre, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Zimmermann sur le paiement des salaires dans les mines de potasse d'Alsace ;

De M. Brocard sur l'envoi de secours au Pakistan ;

De M. Cousté sur la politique protectionniste des Etats-Unis ;

De M. Odru sur les revendications de certains enseignants ;

De M. Sudreau sur la création d'une bourse d'échange des emplois ;

De M. Boscary-Mousservin sur le trafic de viande de mouton ;

De M. Herman sur les incidents survenus dans certaines caisses d'assurance vieillesse ;

De M. Boulloche sur une collecte en faveur de l'enfance inadaptée.

Quatre questions orales sans débat :

De M. Christian Bonnet (n<sup>o</sup> 14276) à M. le ministre de l'Economie et des finances sur le réinvestissement, dans la construction, des profits immobiliers ;

De M. Regaudie (n<sup>o</sup> 15067), à M. le ministre de l'intérieur, sur la drogue ;

De M. Boudet (n<sup>o</sup> 14691), à M. le ministre de l'intérieur, sur le vagabondage des jeunes ;

De M. Lucien Richard (n<sup>o</sup> 13747), à M. le ministre de l'équipement et du logement, sur la sécurité routière.

Une question orale avec débat :

Celle de M. Foyer (n<sup>o</sup> 15103), à M. le ministre de l'éducation nationale, sur les incidents de Nanterre.

Vendredi 11 décembre, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Quatre questions orales sans débat :

Deux jointes de MM. Rocard (n° 15261) et Waldeck L'Huillier (n° 15281), à M. le ministre du développement industriel et scientifique, sur la politique en matière d'informatique ;

Une question de M. Rossl (n° 15257), à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la réorganisation des administrations centrales ;

Une question de M. Bayou (n° 15287), à M. le ministre de l'agriculture, sur les importations de vins des pays tiers.

Une question orale avec débat :

De M. Poncelet (n° 13923), à M. le ministre de l'économie et des finances, concernant la T. V. A. sur les travaux d'équipement des collectivités locales.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

## ANNEXE

### I. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du mercredi 2 décembre 1970.

#### A. — Questions orales d'actualité :

M. Zimmermann demande à M. le Premier ministre s'il est exact que les mines de potasse d'Alsace envisagent de ne payer à la fin du mois de novembre qu'un acompte à valoir sur les salaires dus au personnel de cette entreprise minière. Il lui demande également de préciser les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour pallier les effets d'une décision désastreuse et inadmissible s'agissant d'une entreprise publique.

M. Brocard demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître : 1° le volume et l'importance des secours officiels français à la suite de la catastrophe du Pakistan ; 2° les moyens supplémentaires que le Gouvernement compte mettre en œuvre, pour participer aux tâches de sauvetage ; 3° la possibilité de mettre sur pied à l'échelle mondiale l'organisation de secours sous forme d'unité constituée à l'avance et prête à se rendre immédiatement sur les lieux d'une catastrophe.

M. Cousté expose à M. le Premier ministre que la Chambre des représentants des Etats-Unis vient d'adopter une législation protectionniste concernant plusieurs secteurs industriels importants. Il lui demande s'il peut lui faire part des mesures en préparation, prises ou sur le point d'être prises, pour tout à la fois éviter une guerre commerciale « désastreuse » entre les Etats-Unis et l'Europe et d'autre part assurer le développement souhaitable des ventes françaises et européennes aux Etats-Unis.

M. Odru demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des professeurs du second degré et des enseignants d'éducation physique, contraints à la grève pour l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'enseignement.

M. Sudreau expose à M. le Premier ministre que la difficulté de vivre dans les villes, notamment dans la région parisienne, provient, pour une grande part, des délais de transport provoqués par l'éloignement entre le domicile et le lieu de l'emploi. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'une bourse d'échange des emplois : organisme spécialisé pour le rapprochement entre le lieu de travail et le domicile.

M. Boscary-Monsservin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre, au regard des instances européennes, pour arrêter enfin les détournements de trafic de viande de mouton qui, provenant des pays tiers par la Belgique et la France, perturbent gravement le marché français.

M. Herman rappelle à M. le Premier ministre que des incidents ont récemment été provoqués dans certaines caisses du régime d'assurance vieillesse des commerçants et industriels. Le Gouvernement a pourtant fait connaître son souci de voir

garantir le pouvoir d'achat des retraités de ce régime. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet et insiste pour que celles-ci soient portées rapidement et de manière très précise à la connaissance des intéressés, afin d'éviter le renouvellement de manifestations regrettables.

M. Bouloche demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que la campagne nationale d'information dite « Croisade des cœurs », destinée à collecter des fonds en faveur de l'enfance inadaptée, n'aboutisse pas à priver de leurs ressources les associations promotrices et à rendre plus difficile la création d'établissements nouveaux, alors que l'on prétend la faciliter.

#### B. — Questions orales sans débat :

Question n° 14276. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît indispensable de favoriser toutes les mesures de nature à stimuler la construction.

Il lui demande si, dans cet esprit, il ne lui apparaît pas souhaitable d'inciter les particuliers à remployer, dans le secteur du logement, les profits qu'ils ont retiré d'une vente de terrain en les faisant bénéficier, en parcel cas, pour un laps de temps à fixer, d'une franchise de taxation des plus-values.

Question n° 15067. — M. Regaudie appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la vente et l'usage de drogue, notamment au sein de la jeunesse. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation très préjudiciable à la santé de la population.

Question n° 14691. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'intérieur quels renseignements il possède sur l'ampleur du vagabondage et de la mendicité chez les jeunes, notamment à Paris, et quelles mesures il compte prendre pour les inciter à subvenir à leurs besoins par leur travail.

Question n° 13747. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'extrême nécessité de soumettre les véhicules automobiles à un contrôle technique obligatoire. Il lui expose, en effet, que le trafic routier est de plus en plus intense et la route de plus en plus meurtrière. Or, le devoir des pouvoirs publics est de tout mettre en œuvre pour réduire le nombre des accidents et leurs conséquences souvent dramatiques. Si des efforts louables sont entrepris en ce qui concerne le réseau routier et le contrôle des conducteurs, par contre, rien n'est encore envisagé pour contrôler sérieusement les véhicules dont certains circulent sans posséder les normes de sécurité les plus élémentaires. En effet, malgré l'intervention de certains textes récents (arrêté du 14 mai 1970 concernant le freinage, l'éclairage, la signalisation des véhicules ; circulaire préfectorale du 20 juin 1970 sur les feux de croisement, enfin arrêté du 21 juillet 1970 relatif aux pneumatiques), le contrôle systématique des véhicules ne semble pas encore devoir être rapidement rendu obligatoire. Il lui rappelle que ce problème figurait pourtant au programme de la table ronde réunie en janvier dernier sur la sécurité routière, mais semble alors avoir été éludé. Cet « oubli » est d'autant plus regrettable que, dans tous les pays où le contrôle technique a été instauré, 65 p. 100 des véhicules, lors des premiers contrôles, ont fait l'objet soit d'une interdiction de circuler, soit de l'obligation de la remise en état du matériel. Par ailleurs, des statistiques sérieuses prouvent que, dans les pays où ce contrôle existe, 24 p. 100 des accidents ayant entraîné la mort ou des blessures sérieuses, sont directement provoqués ou aggravés par des défauts techniques des véhicules en cause. Compte tenu de l'importance et de l'urgence de ce problème, il lui demande s'il trouve normal qu'un conducteur ait le droit de circuler avec un véhicule en mauvais état, donc dangereux, et susceptible de provoquer des accidents mortels et, dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre afin d'imposer un contrôle obligatoire et périodique des véhicules, comme cela existe déjà dans de nombreux pays.

## C. — Question orale avec débat :

Question n° 15103. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut : 1° présenter les comptes des dommages causés aux bâtiments universitaires de Nanterre depuis la mise en service desdits bâtiments ; 2° exposer à l'Assemblée nationale les dispositions législatives que le Gouvernement proposera, les mesures administratives qu'il prendra, les procédures judiciaires dont il fera requérir l'ouverture, à l'effet de faire cesser enfin le scandale national et international causé par les événements qui se déroulent à l'université de Paris-X, et d'en prévenir la généralisation.

II. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 11 décembre 1970 :

## A. — Questions orales sans débat :

Question n° 15261. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la suppression de la division des périphériques d'ordinateurs d'une société travaillant pour le plan calcul, ce qui menace l'emploi de 550 personnes y travaillant. Après les assurances données récemment par M. le Premier ministre que le plan calcul serait poursuivi dans son intégralité, il lui demande : 1° s'il est vrai que, malgré les assurances évoquées, le Gouvernement ne veut pas reconduire l'avenant concernant les périphériques d'ordinateurs de la convention du plan calcul ; 2° s'il est vrai que des tractations sont en cours avec des firmes britanniques et américaines, ce qui menacerait le développement de la recherche scientifique française dans le domaine de l'informatique et soumettrait l'autonomie de cette industrie, ses possibilités d'expansion et les intérêts des travailleurs de cette branche à des puissances financières étrangères ; 3° s'il est vrai que cette liquidation correspond à une volonté d'orienter l'informatique vers l'usage militaire, comme semble en témoigner le remplacement de l'unité civile supprimée par le département militaire de la même société ; 4° s'il est exact que la possibilité laissée aux patrons d'échanger « leurs » travailleurs en même temps que « leurs » entreprises, cela sans aucune compensation honnête pour les dommages et les inconvénients majeurs que cela comporte (déménagements, transports, dislocation des équipes, difficultés d'adaptation, absence de recyclage sérieux), et sans aucune consultation du personnel qui est ainsi victime d'une gestion « de prestige », fait partie de la politique sociale de la « nouvelle société ».

Question n° 15281. — M. Waldeck L'Huillier, après la suppression de la division des périphériques d'ordinateurs d'une société travaillant pour le plan calcul et qui menace l'emploi de 550 ingénieurs, cadres et techniciens, demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est vrai : 1° que le Gouvernement, en accord avec les maisons mères, ne veut pas reconduire l'avenant concernant les périphériques d'ordinateurs de la convention du plan calcul, et cela malgré la prépondérance du marché des périphériques sur celui des ordinateurs, et qu'il abandonne l'idée du rôle fédérateur dévolu au plan périphérique ; 2° que des tractations sont en cours avec des firmes britanniques et américaines, ce qui menacerait le développement de la recherche scientifique dans le domaine de l'informatique et soumettrait l'autonomie de cette industrie, ses possibilités d'expansion et les intérêts des travailleurs au profit de puissances étrangères ; 3° que, contrairement aux récentes déclarations qu'il a faites et selon lesquelles le plan calcul serait utilisé dans son intégralité à des fins pacifiques, cette liquidation correspond à une volonté d'orienter l'informatique vers l'usage militaire, comme semblerait en témoigner le remplacement de l'unité civile abandonnée par le développement militaire de la même société ; 4° que la possibilité d'échanger « leurs » travailleurs en même temps que « leurs » entreprises est laissée aux patrons, sans qu'aucune convention pour les dommages et les inconvénients majeurs que cela entraîne pour les

salariés (déménagements, transports et difficultés d'emplois, absence de recyclage sérieux...) n'ait été conclue et sans aucune consultation du personnel.

Question n° 15257. — M. Rossi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, s'il peut lui faire connaître les mesures de réorganisation qui ont été prises dans les administrations centrales des différents ministères à la suite de l'engagement pris dans la déclaration faite au nom du Gouvernement et sanctionnée par un vote de confiance de l'Assemblée nationale, lors de la session extraordinaire du mois de septembre 1969.

Question n° 15287. — La commission de la C. E. E. devant prendre avant le 15 décembre ses décisions en ce qui concerne la campagne viticole 1970-1971. M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que le marché français du vin est cette année excédentaire (en effet il restera au 31 août 1971 des stocks importants tant à la propriété qu'au commerce), et que les besoins du Marché commun sont largement couverts par les disponibilités (récolte plus stocks communautaires). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte proposer à Bruxelles — pour l'organisation de la première campagne européenne du vin — pour la défense des producteurs européens contre les importations des pays tiers ou associés, et pour la protection du marché français contre d'éventuelles perturbations de son équilibre.

## B. — Question orale avec débat :

Question n° 13923. — M. Poncetlet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des collectivités locales dont les travaux d'équipement, pour le financement desquels elles reçoivent par ailleurs des subventions de l'Etat, sont passibles de la T. V. A. Compte tenu du taux de la taxe frappant ces opérations et de celui des subventions, ces dernières, dans certains cas, couvrent à peine le montant de l'impôt qu'elles ont à acquitter à ce titre ; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

## Nomination de rapporteur.

## COMMISSION SPECIALE

M. Rousseau a été nommé rapporteur du projet de loi modifié par le Sénat (n° 1409), complétant certaines dispositions du Titre premier du Livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié par la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole (en remplacement de M. Arthur Moulin).

## Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et Décrets] du 2 décembre 1970.)

## GROUPE SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.  
(2 membres au lieu de 1.)

Ajouter le nom de M. Gabas.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(28 au lieu de 29.)

Supprimer le nom de M. Gabas.

## Démission de membre de commission spéciale.

M. Arthur Moulin a donné sa démission de membre de la commission spéciale chargée d'examiner :

1. Le projet de loi complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du

fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1204) ;

2. Le projet de loi relatif au bail rural à long terme (n° 1205) ;

3. Le projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.) (n° 1206) ;

4. Le projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 1207).

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

#### Vin.

15287. — 30 novembre 1970. — La commission de la C. F. E. devant prendre avant le 15 décembre ses décisions en ce qui concerne la campagne viticole 1970-1971, M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que le marché français du vin est cette année excédentaire (en effet il restera au 31 août 1971 des stocks importants tant à la propriété qu'au commerce), et que les besoins du Marché commun sont largement couverts par les disponibilités (récolte plus stocks communautaires). En conséquence il lui demande quelles mesures il compte proposer à Bruxelles pour l'organisation de la première campagne européenne du vin, pour la défense des producteurs européens contre les importations des pays tiers ou associés et pour la protection du marché français contre d'éventuelles perturbations de son équilibre.

#### Rapatriés.

15288. — 30 novembre 1970. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'intérieur que dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 l'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord, déjà fort incomplète, s'étendra sur de longues années. De ce fait, de nombreuses personnes âgées risquent de disparaître sans avoir perçu la moindre réparation. De plus les bases d'indemnisation définies par le décret du 5 août 1970 sont très inférieures à la valeur réelle des biens spoliés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

#### Rapatriés.

15289. — 30 novembre 1970. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970 l'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord, déjà fort incomplète, s'étendra sur de nombreuses années. De ce fait, de nombreuses personnes âgées risquent de disparaître sans avoir perçu la moindre réparation. De plus les bases d'indemnisation définies par le décret du 5 août 1970 sont très inférieures à la valeur réelle des biens spoliés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

#### Artisans.

15290. — 30 novembre 1970. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la survie d'abord, le développement ensuite, de l'artisanat qui connaît à l'heure actuelle de très graves difficultés.

#### Travailleurs étrangers.

15291. — 30 novembre 1970. — M. Rocard demande à M. le Premier ministre s'il est exact qu'un trafic d'embauche concernant les travailleurs immigrés existe en France. Un certain nombre de témoignages confirment que ce trafic serait particulièrement important dans les régions de Meulan, Flins et Poissy. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un ancien fonctionnaire des services de police se serait fait remettre par des travailleurs immigrés d'importantes sommes d'argent pour faciliter leur embauche ou prélèverait une partie des salaires de ces travailleurs embauchés par son intermédiaire ; 2° s'il est vrai que la justice, saisie de ces faits, se soit déclarée impuissante à les réprimer ; 3° enfin, quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que cesse une exploitation aussi scandaleuse des difficultés de ces travailleurs immigrés.

#### Aménagement du territoire.

15324. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'aménagement du littoral du Languedoc, qui ne doit pas être interrompu ni restreint, mais au contraire intensifié, surtout sur le plan social, car il s'avère nécessaire pour promouvoir le développement harmonieux et moderne de cette région victime, par ailleurs, de la crise viticole et d'une pénurie d'industrie.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

#### Electrification.

15323. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation du département de la Réunion en ce qui concerne l'électrification rurale est très préoccupante. En effet, la population rurale, estimée à 330.000 habitants, n'est desservie globalement que suivant un taux de desserte de 26 p. 100, et l'on peut dire que l'on n'a pas encore véritablement commencé l'électrification rurale proprement dite, les besoins des agglomérations ayant été seuls, en partie, satisfaits. Il lui demande si, compte tenu de cette situation qui nécessite un traitement tout à fait différentiel, il n'envisage pas de faire un effort spécial, dès cette année, pour que les habitants des campagnes du département de la Réunion n'aient pas l'impression d'être quelque peu abandonnés au plan de l'électrification rurale.

#### Vieillesse.

15332. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnes âgées qui ne peuvent utiliser les transports en commun du fait du prix trop élevé de ceux-ci, compte tenu de leurs modestes ressources. En effet, les tarifs des transports publics augmentent périodiquement, alors que les pensions des personnes âgées ne suivent pas le même rythme. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin : 1° d'attribuer gratuitement la carte vermeille à tous les retraités dont le montant des revenus n'atteint pas le S. M. I. G. ; 2° de faire bénéficier cette catégorie d'usagers d'une réduction de 50 p. 100 sur le prix des transports, réduction applicable aux transports urbains et, pour la région parisienne, à la R. A. T. P. Ces mesures de simple humanité permettraient aux personnes âgées, dont le sort est reconnu difficile par tous, y compris par le Gouvernement, de visiter leurs familles et leurs amis.

## QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### Enseignants.

15292. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **Mme Aymé de La Chevrellère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question qu'elle lui avait posée sur les problèmes des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycées techniques. Cette question (n° 12671) a obtenu une réponse au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, le 1<sup>er</sup> août 1970 (p. 3646). Cette réponse disait que les mesures relatives aux problèmes soulevés avaient été étudiées par les représentants des personnels concernés mais qu'il n'était pas possible, en l'état actuel des travaux, de prévoir celles qui pourraient être retenues sur les différents points concernés, elle ajoutait que les décisions avaient déjà été soumises aux ministères concernés. Cette réponse datant de près de quatre mois, elle lui demande quelles mesures sont envisagées en faveur des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints.

### T. V. A. (exploitants agricoles).

15293. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'année dernière le remboursement forfaitaire (T. V. A.) accordé aux agriculteurs pour compenser en partie la charge causée par la T. V. A. a été effectué en avril et mai 1969, c'est-à-dire dans un délai de deux mois. L'administration fiscale avait donc mis tout en œuvre pour que satisfaction complète soit donnée aux agriculteurs, ce qui était d'autant plus remarquable qu'il s'agissait d'une période de mise en route pendant laquelle de nombreuses demandes avaient été mal remplies. Cette année les remboursements se sont échelonnés de juin à novembre. La plupart des demandes ont été satisfaites en septembre-octobre 1970, soit avec un retard de quatre mois environ. Ainsi de nombreux agriculteurs pensant faire face à certaines échéances (annuités, fermages, impôts, charges sociales) au moyen de cette restitution partielle de taxes, se sont trouvés en difficultés surtout après la sécheresse de l'année écoulée qui a contraint beaucoup de producteurs à acheter à l'extérieur l'aliment qui manquait pour le bétail. Des réclamations nombreuses ont été faites à ce sujet car les intéressés avaient réellement besoin des sommes attendues pour assurer le fonctionnement normal de leur exploitation déjà bien souvent menacée. Cette situation est d'autant plus inacceptable que ce remboursement concernait un dédommagement forfaitaire de la T. V. A. payée par les exploitants agricoles au cours de l'année 1969. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions ne seront pas prises afin que le remboursement forfaitaire concernant l'année écoulée soit payé au plus tard le 20 juin pour les demandes qui seraient déposées avant le 31 mars, cette dernière date ne pouvant être avancée car un temps assez long est indispensable pour la constitution des dossiers et en particulier pour l'obtention des attestations auprès des acheteurs.

### Aviculture.

15294. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition à la T. V. A. des S. I. C. A. producteurs de poussins. Assujetties à la T. V. A. au taux réduit, elles sont en position de butoir permanent pour la récupération de la T. V. A. au taux normal sur les approvisionnements, les frais généraux et les investissements. Il ne semble pas que cet organisme puisse prétendre au bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et des décrets d'application n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970 qui ont fixé les conditions dans lesquelles certaines entreprises peuvent désormais obtenir la restitution de la T. V. A. déductible dont elles sont dans l'impossibilité de réaliser l'imputation. Or, la possibilité pour un établissement de ce genre d'obtenir le remboursement de la T. V. A. non imputée présente un avantage appréciable puisque le montant de celle-ci est fréquemment de plusieurs dizaines de milliers de francs. Ces établissements sont en situation de butoir permanent car chaque mois le montant de la T. V. A. à récupérer est supérieur au montant des taxes sur les ventes. Il lui demande si les dispositions des textes précités ne peuvent pas être étendues aux S. I. C. A. producteurs de poussins.

### Permis de construire.

15295. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que **M. le secrétaire d'Etat au logement** a annoncé dans le courant du mois d'août puis au début du mois d'octobre de cette année qu'un texte législatif serait déposé afin de modifier et de compléter le code de l'urbanisme. Ce projet de loi devrait comprendre un article soumettant les maisons mobiles aux permis de construire simplifiés. Il lui demande à propos de ce projet de loi : 1° quelle sera, si les dispositions envisagées sont adoptées, la position des constructeurs de ces maisons mobiles au regard de l'approbation ministérielle C. L. P. ; 2° si celle-ci sera maintenue ou supprimée. Actuellement les maisons mobiles sont considérées comme meubles et assujetties de ce fait à la T. V. A. au taux de 23 p. 100. Il souhaiterait également savoir si l'adoption du texte en cause aura pour effet de faire considérer ces maisons mobiles comme meubles ou comme immeubles et si dans ce dernier cas elles seront soumises au taux de T. V. A. de 17 p. 100.

### Permis de construire.

15296. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Offroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions dans lesquelles est appliqué l'article 16 du décret du 28 mai 1970 relatif à l'accélération des formalités de demandes de permis de construire. Cet article stipule que si l'administration n'a pas répondu dans un délai de deux mois, son accusé de réception équivaut à un permis de construire. Par contre, les circulaires applicables en ce domaine permettent de constater que, désormais, les demandes de permis de construire sont instruites séparément et après l'expiration du délai de deux mois, alors que dans le régime antérieur, la réponse relative aux octrois de primes était notifiée en même temps que celle concernant le permis de construire. En outre, l'administration renvoie, après l'octroi exprès ou tacite du permis de construire, un nouveau formulaire distinct de celui qui a été rempli lors de la souscription de la demande de permis et qui nécessite une nouvelle instruction et, par suite, de nouveaux délais. Il attire son attention sur le fait que seules les personnes aisées peuvent ainsi bénéficier de la procédure nouvelle mise en œuvre par le décret de 1970. Au contraire, tous ceux qui doivent demander des primes et des prêts, c'est-à-dire tous ceux qui construisent des logements sociaux, voient la procédure allongée par les nouvelles formalités mises en œuvre. Bien entendu, à ces délais s'ajoutent ceux de six à douze mois que demande le Crédit foncier pour mettre les fonds à la disposition du constructeur, étant bien spécifié que cet organisme ne commence à instruire les demandes de prêts que lorsqu'il a reçu l'accord de

l'administration en ce qui concerne l'octroi des primes. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que le décret du 28 mai 1970, par les trois étapes qu'il entraîne pour les demandes de permis de construire, de primes et de prêts, ne constitue une nouvelle cause de retard défavorisant les personnes à revenus modestes qui sont, au contraire, celles que les lois et règlements devraient favoriser.

#### Textiles.

15297. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — M. Sourdille appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité des décisions prises par la chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, laquelle vient d'adopter un texte législatif tendant à contingenter les importations de produits textiles aux Etats-Unis. En outre, la nouvelle politique tarifaire envisagée par les U.S.A. entraînera très probablement un reflux vers l'Europe des produits textiles que certains pays producteurs ne pourront plus exporter vers les Etats-Unis. Or, l'industrie textile française connaît déjà des difficultés considérables qui ont provoqué la fermeture d'un certain nombre d'entreprises et une aggravation du chômage dans ce secteur d'activité. Si aucune mesure n'est prise soit sur le plan national, soit au niveau de la Communauté économique européenne, pour permettre à l'industrie textile française de subsister, celle-ci va connaître une nouvelle crise particulièrement grave. Tel sera le cas en particulier en ce qui concerne les tissages de laine ardennais et spécialement l'industrie du drap de Sedan. Les représentants des travailleurs et des employeurs de l'industrie textile de la C.E.E. ont d'ailleurs adopté, le 25 septembre à Amsterdam, une motion par laquelle ils soulignaient à l'unanimité la gravité de la crise que la récente position du Congrès américain va créer. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre sur le plan interne et les interventions qu'il se propose d'effectuer au niveau de la C.E.E. afin de prévenir cette crise.

#### Textiles.

15298. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — M. Sourdille appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la gravité des décisions prises par la chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, laquelle vient d'adopter un texte législatif tendant à contingenter les importations de produits textiles aux Etats-Unis. En outre, la nouvelle politique tarifaire envisagée par les U.S.A. entraînera très probablement un reflux vers l'Europe des produits textiles que certains pays producteurs ne pourront plus exporter vers les Etats-Unis. Or, l'industrie textile française connaît déjà des difficultés considérables qui ont provoqué la fermeture d'un certain nombre d'entreprises et une aggravation du chômage dans ce secteur d'activité. Si aucune mesure n'est prise soit sur le plan national, soit au niveau de la Communauté économique européenne, pour permettre à l'industrie textile française de subsister, celle-ci va connaître une nouvelle crise particulièrement grave. Tel sera le cas en particulier en ce qui concerne les tissages de laine ardennais et spécialement l'industrie du drap de Sedan. Les représentants des travailleurs et des employeurs de l'industrie textile de la C.E.E. ont d'ailleurs adopté, le 25 septembre à Amsterdam, une motion par laquelle ils soulignaient à l'unanimité la gravité de la crise que la récente position du Congrès américain va créer. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre sur le plan interne et les interventions qu'il se propose d'effectuer au niveau de la C.E.E. afin de prévenir cette crise.

#### Circulation routière.

15299. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — M. Tisserand demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quels délais il pense pouvoir proposer à M. le Premier ministre la ratification de la convention nouvelle sur la circulation routière signée par la conférence des Nations Unies à l'issue de la session qui s'est tenue à Vienne en octobre-novembre 1968.

#### Enseignants.

15300. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un projet de décret a été préparé par les services du ministère de l'éducation nationale prévoyant de nouvelles dispositions concernant le service hebdomadaire de certains personnels enseignants des écoles nationales d'ingénieurs relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels. Ce projet de décret apporterait aux intéressés des conditions de travail compatibles avec le niveau des enseignements dispensés dans les dix-sept écoles d'ingénieurs existant en France. Il semble que ce projet de décret soit actuellement bloqué dans les services de l'économie et des finances. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la publication d'un texte qui a recueilli l'assentiment du ministère de l'éducation nationale et des personnels intéressés et qui permettrait d'engager les écoles d'ingénieurs dans la voie des innovations pédagogiques et industrielles en même temps que d'élargir les bases de la collaboration de ces écoles avec les entreprises.

#### Hôtels et restaurants (cotisations du personnel).

15301. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — M. Van Calster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un restaurateur qui occupe à temps complet (26 jours par mois) du personnel salarié engagé pour une durée indéterminée et rémunéré au pourboire direct. En application de l'article 5 des arrêtés des 1<sup>er</sup> septembre 1961, 28 décembre 1962 et suivants, les cotisations sociales ont été calculées sur les bases forfaitaires de rémunérations indiquées par mois pour vingt-six jours de travail, des bases forfaitaires étant cependant prévues pour les journées de plus ou de moins de cinq heures de travail. En octobre 1970, l'un des garçons de restaurant s'est absenté trois jours ouvrables normalement travaillés et n'a pas fourni à son employeur de certificat médical d'arrêt de travail; ni les motifs réels de son absence. De ce fait la fiche de paie établie par l'employeur en octobre 1970 a été basée en fonction de vingt-trois jours de travail effectif, soit vingt-trois fois le forfait journalier qui est actuellement de 43 francs. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette façon de faire est conforme à la législation en vigueur et à l'esprit de textes. Dans le cas contraire, il lui demande sur quelle base doit être établie la fiche de paie de l'intéressé au titre du mois d'octobre 1970.

#### Code électoral.

15302. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer: 1° quel sens il convient de donner à l'article L. 11-1° du code électoral, qui paraît prêter à des interprétations diverses au moment des inscriptions sur les listes électorales; 2° si un citoyen possédant, depuis plus de six mois, une résidence dans une commune, mais n'y ayant pas son domicile réel, ne doit pas être regardé, au sens de cet article, comme habitant dans cette commune depuis six mois au moins, alors même qu'il n'y réside pas de façon permanente; 3° si un secrétaire de mairie ne contrevient pas aux dispositions contenues dans le paragraphe 45 de la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministre de l'intérieur, en décourageant les demandes d'inscription sur les listes électorales formées par des citoyens possédant, dans une commune, une résidence depuis plus de six mois.

#### Fiscalité immobilière.

15303. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les terrains acquis à titre gratuit, c'est-à-dire à l'occasion de successions d'ascendants propriétaires depuis plus de cinquante ans, doivent subir l'impôt sur les plus-values à la revente aux termes de la loi du 19 décembre 1963 (art. 3). Cet impôt est de 70 p. 100 de la valeur figurant dans l'acte de vente du terrain, même s'ils ont été vendus à des organismes d'habitations à loyer modéré. Il lui demande si le fait de posséder ou d'avoir la libre disposition de terrains dans les conditions

décrites ci-dessus peut être assimilé, en cas de vente, à des profits spéculatifs ou si il n'apparaît pas que les détenteurs de ces terrains doivent être exonérés d'un impôt qui ne vise pratiquement que la spéculation.

#### Fonctionnaires.

15304. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Dominati** expose à **M. le Premier ministre** que la totalité des agents du secteur semi-public ou nationalisé bénéficient, sous des expressions diverses, d'avantages pécuniaires correspondant à un treizième, quatorzième ou quinzième mois de salaire. Il n'existe rien de tel pour les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, malgré les dispositions expressées de la loi du 3 avril 1955 relative à l'harmonisation des situations entre les secteurs public ou semi-public. La persistance du décalage existant, dans une nation toute pètrle d'égalitarisme, pourrait surprendre et conduire certains à croire qu'il existe un rapport direct entre la pression revendicative de chaque catégorie sociale et le traitement dont elle jouit. En vue de détruire cette opinion malsaine et trop répandue, il lui demande s'il n'entend pas prescrire l'harmonisation effective des situations des agents des divers services publics, conformément à la loi ci-dessus évoquée du 3 avril 1955.

#### Succession.

15305. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, art. 3-II-4-b, prévoit un taux de faveur de 1 p. 100 pour les partages de biens immeubles dépendant d'une succession ou communauté conjugale intervenant entre les membres originaires de l'indivision. Il lui signale le cas particulier de trois frères, mariés sans contrat, achetant en indivision et par un tiers chacun un immeuble et un fonds de commerce. Deux frères décèdent, laissant chacun veuve et enfants du mariage. Tous décident de partager l'indivision. L'immeuble et le fonds de commerce sont attribués à la veuve et aux enfants de l'un d'eux en proportion de leurs droits héréditaires, à charge d'une forte soulte. L'enregistrement exige sur la soulte les droits de 20 p. 100 — 16,60 p. 100 et 4,80 p. 100 suivant le système de calcul ancien. Il lui demande, eu égard à l'esprit de la loi qui entend favoriser le règlement des indivisions, s'il ne serait pas possible de faire bénéficier l'attributaire unique du régime de faveur de 1 p. 100 sur la totalité de la soulte ou au moins une partie de celle-ci après ventilation.

#### Conseil de l'Europe.

15306. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement peut accepter la résolution n° 459 portant réponse au 17<sup>e</sup> rapport d'activité du haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 septembre 1970 et s'il est prêt à maintenir et, éventuellement, à augmenter sa contribution financière en faveur du haut-commissariat.

#### Conseil de l'Europe.

15307. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à signer et à engager la procédure de ratification de la Charte sociale européenne, qui a été conclue au sein du Conseil de l'Europe.

#### Conseil de l'Europe.

15308. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à signer et à engager la procédure de ratification du code européen de sécurité sociale et de son protocole qui ont été conclus au sein du Conseil de l'Europe.

#### Conseil de l'Europe.

15309. — 15 décembre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement peut accepter la recommandation n° 606 relative à la carte verte d'assurance automobile adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 19 septembre 1970 et quelle suite il envisage de donner aux propositions contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

#### Conseil de l'Europe.

15310. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement peut accepter la recommandation n° 612 sur un projet de loi-cadre relatif à la protection active du patrimoine culturel immobilier en Europe adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 septembre 1970 et s'il est prêt à adopter et à compléter, le cas échéant, la législation nationale en tenant compte des principes généraux et des règles définies dans la loi-cadre annexée à cette recommandation.

#### Conseil de l'Europe.

15311. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Péronnet** se référant à la recommandation n° 603 relative à la conférence européenne sur la conservation de la nature, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 avril 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

#### Affaires étrangères.

15312. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles les représentants de la Croix-Rouge internationale ont été expulsés de Grèce par le Gouvernement hellénique. Il lui demande à quel nombre on a pu esimer le total de prisonniers politiques et internés administratifs ainsi privés de secours extérieurs. Il lui demande également, devant ce fait sans précédent, quelles ont été les réactions, et les contre-mesures, envisagées ou adoptées, tant par la France que par la communauté internationale, pour parvenir à l'application effective, dans ce pays, des principes humanitaires, dont sont moralement comptables les nations démocratiques, et plus particulièrement celles qui assurent l'héritage de la civilisation hellénique.

#### Aide sociale.

15313. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 184 du code de la famille et de l'aide sociale permet aux personnes ni âgées, ni infirmes, dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, de bénéficier de l'allocation prévue à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, le décret n° 61-498 du 15 mai 1961 a fixé dans son article 1<sup>er</sup> le plafond des ressources personnelles de cette catégorie de bénéficiaires à la somme de 1.440 francs par an. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier par ses services une revalorisation de ce plafond qui a été établi il y a neuf ans et qui, à l'heure actuelle, se révèle anormalement bas.

#### Anciens combattants.

15314. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application du décret n° 70-552 du 25 juin 1970 le montant maximal de la rente des anciens combattants et victimes de guerre, prévue à l'article 93-7° du code de la mutualité, a été porté à 1.200 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970. Malheureusement, ce relèvement n'ap-

porte aucune amélioration aux anciens combattants mutualistes de la guerre 1914-1918, du fait que leur retraite a été liquidée il y a de nombreuses années et que leur situation financière ne leur permet pas de procéder aux versements exigés pour bénéficier du nouveau plafond. En réalité, pour ces anciens combattants âgés, la participation de l'Etat représente une somme de l'ordre de 10 francs par an. On peut donc estimer que la loi du 4 août 1923 ne présente plus aucun intérêt, alors qu'elle avait été inspirée au législateur par des sentiments de reconnaissance et de solidarité à l'égard des combattants de 1914-1918. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, en vue de trouver une solution susceptible de faire revivre une législation qui, vis-à-vis des anciens combattants de 1914-1918, a perdu toute son efficacité.

#### *Pensions de retraite civiles et militaires.*

15315. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires admis à la retraite avant le 3 août 1962 et qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, modifiant les dispositions des articles L. 40, L. 41 et L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui était en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964. La différence de traitement ainsi instituée entre deux catégories de fonctionnaires civils, admis à la retraite par suite d'infirmités contractées en service ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, selon la date à laquelle ils ont été rayés des cadres, constitue une grave injustice sociale. Les dispositions des articles L. 40, L. 41 et L. 43 susvisés ayant été reprises aux articles L. 28 et L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'étendre les dispositions des articles en cause aux fonctionnaires admis à la retraite avant le 3 août 1962, avec effet à compter de cette date, étant fait observer qu'une telle mesure ne serait pas contraire au principe de non-rétroactivité invoqué par l'administration puisque les dispositions en cause n'auraient effet qu'à compter de leur publication.

O. R. T. F.

15316. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Chazalon** expose à **M. le Premier ministre** qu'en application de l'article 13 du décret n° 60-1409 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 5 du décret n° 66-603 du 12 août 1966, la détention dans un établissement d'enseignement public ou privé de plusieurs récepteurs de radiodiffusion ou de télévision donne lieu, pour chaque poste, à la perception de la redevance annuelle sur la base des taux prévus pour les récepteurs de 1<sup>re</sup> catégorie, certains abattements étant toutefois applicables à compter du onzième récepteur (25 p. 100 jusqu'au trentième récepteur et 50 p. 100 à partir du trente et unième récepteur). Etant donné qu'il convient de favoriser au maximum l'utilisation des méthodes audiovisuelles dans les établissements d'enseignement, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient modifiées les dispositions actuelles en vue de permettre aux établissements d'enseignement, détenteurs de plusieurs appareils de télévision, de ne verser qu'une seule redevance annuelle couvrant la détention de tous les postes utilisés dans les différentes classes, de manière analogue à ce qui est prévu lorsqu'il s'agit de postes détenus par des particuliers en vertu de l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 modifié.

#### *Etablissements scolaires (chefs d'établissement).*

15317. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixant les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois des chefs d'établissement des lycées et collèges et de leurs adjoints. Ce texte, dont

l'objet est de revaloriser la fonction de chef d'établissement, a prévu, en ce qui concerne les règles de nomination, des dispositions à peu près analogues à celles qui existaient auparavant pour la nomination au grade de professeur enseignant, directeur, etc. ; mais il a modifié le mode de rémunération en donnant, à ces professeurs chargés d'un emploi, une indemnité soumise à retenue pour la retraite. Il s'agit ainsi désormais d'emplois confiés à des professeurs et non de grades attribués à ces professeurs pour remplir un emploi. Cette nouvelle forme de rémunération a pour effet d'éliminer du bénéfice de la rémunération envisagée tous les retraités admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Pour justifier cette exclusion, on ne peut invoquer le principe de la non-rétroactivité puisque ledit décret est applicable aux chefs d'établissement et à leurs adjoints ayant pris leur retraite dans leur grade entre le 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'application rétroactive du décret, et le 31 mai 1969, date de sa parution. En toute équité, il est impossible d'admettre la différence ainsi instituée entre deux chefs d'établissement appartenant à la même catégorie de leur grade au cours de l'année scolaire 1967-1968 qui, ayant été admis à la retraite, l'un le 1<sup>er</sup> décembre 1967, l'autre le 15 juillet 1968, avec le même indice, se trouvent, en 1970, le premier maintenu au même indice et le second porté à un indice supérieur de plusieurs dizaines de points. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de compléter le décret du 30 mai 1969 susvisé par une disposition faisant bénéficier les personnels retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 de la revalorisation de leur pension dans les mêmes conditions que celles prévues par ledit décret pour les personnels admis à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

#### *Enseignement agricole.*

15318. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a constaté avec étonnement que dans le projet de loi de finances pour 1971 (Crédits relatifs à l'agriculture) des crédits de paiement importants sont reportés au 31 décembre 1969 sur les chapitres 66-30 et 80-31, relatifs aux investissements de l'enseignement agricole privé, alors que de nombreux dossiers, déposés depuis deux ans auprès de l'administration, sont demeurés sans réponse. Il lui demande quelles sont les raisons qui sont à l'origine d'une telle situation et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

#### *Pensions de retraite.*

15319. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application des articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré ne peut obtenir la pension de réversion à laquelle il a éventuellement droit qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail. Il résulte de ces dispositions que, dans le cas d'un assuré qui a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse à soixante ans, si sa veuve n'a que cinquante-huit ou cinquante-neuf ans au moment du décès, et si elle n'est pas inapte au travail, elle devra attendre plusieurs années avant de bénéficier de la pension de réversion et du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie qui est reconnu aux titulaires d'une pension de réversion. Afin d'éviter cette situation regrettable, il serait souhaitable que soient modifiés les articles L. 351 et L. 351-1 susvisés de manière à ce que la pension de réversion puisse être attribuée au conjoint survivant, dès le décès de l'assuré, afin que le versement des prestations d'assurance maladie ne soit pas suspendu. Il lui demande si une telle disposition n'est pas envisagée dans le cadre de la réforme des pensions de vieillesse de la sécurité sociale actuellement à l'étude.

#### *Rentes viagères.*

15320. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour une rente de 100 francs souscrite en 1944, le rentier viager reçoit 507 francs actuellement, alors que les articles qu'il pouvait acheter avec 100 francs il y a

vingt-six ans lui coûtent aujourd'hui 1.650 francs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de procéder à une revalorisation des rentes viagères qui tiennent réellement compte de l'augmentation du coût de la vie depuis la date à laquelle elles ont été constituées.

#### Enseignants.

15321. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un professeur de l'enseignement technique en retraite, pressenti pour assurer la direction d'une école secondaire privée à Fort-de-France (Martinique) demande valablement depuis deux mois au recteur de Bordeaux la délivrance du certificat de stage prévu par les textes. Il précise que ce professeur, qui a exercé sa profession pendant trente ans, remplit et au-delà toutes les conditions exigées par la loi. Il lui demande le motif qui s'oppose à la délivrance à l'intéressé de la pièce demandée. Il lui demande également : 1<sup>o</sup> si la délivrance est de droit ; 2<sup>o</sup> si, tel est le cas, quelles mesures il compte prendre pour faire revenir le recteur de Bordeaux sur son refus arbitraire, refus qui lèse gravement les intérêts d'un citoyen.

#### Elevage.

15322. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Abelin** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures vont être prises pour mettre fin à la grave crise qui affecte le marché du mouton à la production.

#### Colonies de vacances.

15325. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la colonie de vacances de Vielle-Aure (65) réalisée par les francs et franches camarades de Bordeaux pour les enfants des communes de Cenon (33) et Eysines (33). Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire détacher un instituteur ou un couple d'instituteurs en permanence pour assurer les classes de neige et « les classes vertes ».

#### I. R. P. P.

15326. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de l'article 2-III du projet de loi de finances pour 1971, tel qu'il a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale, aura pour effet d'accroître sensiblement le montant de l'impôt sur le revenu dû par un certain nombre de contribuables dont les revenus sont composés principalement de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères et qui sont autorisés à effectuer, sur leur revenu global, la déduction prévue à l'article 156-II 1<sup>o</sup> bis du code général des impôts, au titre des intérêts afférents aux dix premières annuités de prêts contractés, soit pour la construction de leur logement, soit pour de grosses réparations, soit pour les dépenses de ravalement. Il lui rappelle que, lors de l'examen de cet article, un amendement a été présenté par la commission des finances en vue de maintenir la réduction de 5 p. 100 sur les sommes que les contribuables en cause sont autorisés à déduire de leur revenu global. Cet amendement, ainsi que des amendements analogues, présentés lors de la discussion au Sénat, ont été combattus par le représentant du Gouvernement. Contrairement aux déclarations qui ont alors été faites, la charge nouvelle supportée par lesdits contribuables ne sera pas limitée, dans bien des cas à quelques dizaines de francs. Or, il s'agit notamment de personnes qui se sont imposés des charges extrêmement lourdes pour accéder à la propriété de leur logement. Il est profondément regrettable qu'elles soient les seules à être défavorisées à la suite de l'intégration de la réduction de 5 p. 100 dans le barème d'imposition, alors que, dans le même temps, cette mesure va alléger sensiblement le montant de l'impôt dû par les propriétaires fonciers qui ont acquis un logement non pour en faire leur habitation principale, mais pour le donner en location et en tirer des revenus. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable tout en évitant de compliquer la législation

fiscale, il n'estime pas qu'il serait normal et conforme à la plus stricte équité de reprendre les propositions qui avaient été faites à deux reprises, en 1969, par le Gouvernement lui-même, en relevant les plafonds prévus à l'article 156-II 1<sup>o</sup> bis du code général des impôts et en les portant de 5.000 à 6.000 francs et de 500 à 1.500 francs.

#### Mensualisation des salaires.

15327. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'à la suite des accords passés entre de nombreuses organisations patronales et syndicales du secteur privé depuis le début de 1970, près de 4 millions de travailleurs rétribués jusqu'à présent selon un salaire horaire vont bénéficier de la mensualisation de leurs salaires et des avantages qui y sont rattachés : paiement des jours fériés, amélioration de la couverture du risque maladie, attribution d'une prime de fin d'année, versement d'un pécule de départ en retraite, etc. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de faire bénéficier les ouvriers des établissements et arsenaux de la défense nationale, d'une part, de la mensualisation de leurs salaires et, d'autre part, des avantages qui sont généralement attachés à cette mensualisation. Toutes dispositions à cet égard devraient intervenir à la suite d'une large concertation entre les représentants de l'administration et ceux des organisations syndicales de ces personnels, ainsi que cela a été pratiqué dans les secteurs privés et nationalisés.

#### Contribution foncière.

15328. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 1397 du code général des impôts, un contribuable peut obtenir un dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties, en cas d'exploitation d'un immeuble utilisé à usage industriel ou commercial, sous la condition que l'exploitation soit indépendante de sa volonté. C'est ainsi que le propriétaire d'un moulin, qui a cédé le contingent de mouture et qui a ainsi manifesté sa volonté de céder l'exploitation, ne peut bénéficier de ce dégrèvement. Une telle situation paraît anormale car elle avantage celui qui, ayant fait de mauvaises affaires, se voit contraint d'abandonner son exploitation, alors qu'elle pénalise l'exploitant qui, suivant les incitations des pouvoirs publics, décide volontairement de cesser l'exploitation d'une affaire de petite dimension. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ses dispositions pour que tous les locaux désaffectés, industriels et commerciaux, puissent bénéficier d'un dégrèvement à la contribution foncière des propriétés bâties.

#### Mutualité sociale agricole.

15329. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les terrains boisés sont exclus de l'assiette de base qui sert à fixer la cotisation aux caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande si les étangs entrent dans cette même catégorie de terrain détaxé.

#### Aliments (T. V. A.)

15330. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application qui sera faite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, à la pâtisserie du taux maximum de la T. V. A., alors que les glaces et les produits de la biscuiterie bénéficieront du taux réduit de 7,5 p. 100. Cette disparité donne lieu à une juste émotion chez les intéressés, d'autant plus que les glaces et les produits de la biscuiterie sont fabriqués avec des matières premières (sucre, crème, farine, œufs, lait, beurre) identiques à celles utilisées par la pâtisserie fraîche. Une telle disparité va, en outre, compliquer le travail comptable des intéressés en les obligeant à procéder à des ventilations multiples. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette apparente anomalie.

*Infirmes (aveugles).*

15331. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les aveugles civils ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux aveugles pensionnés de guerre ou du travail. Il lui demande si l'administration ne pourrait pas envisager pour eux les mêmes avantages fiscaux, généralement très substantiels, concernant l'impôt sur le revenu.

*Enseignement secondaire.*

15333. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. de Pierrebouurg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'élèves de classe de quatrième ont choisi l'étude du latin pour l'année 1970-1971.

*Calamités agricoles.*

15334. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commerçants et artisans sinistrés dans le département de l'Aude, et plus particulièrement dans la haute vallée de l'Aude, à la suite des inondations catastrophiques des 10 et 11 octobre 1970. Les énormes dégâts, nés de ce sinistre, placent de nombreux artisans et commerçants sinistrés dans de graves difficultés. Beaucoup n'ont pu acquitter les divers impôts qui venaient à terme aux mois d'octobre et de novembre et ont demandé des sursis. Certains artisans et commerçants sont ruinés par ce sinistre et ne peuvent faire face à leurs obligations. En conséquence, sur le vu des rapports qui pourront être fournis par l'administration des finances et par les autorités du département de l'Aude, il lui demande s'il peut faire bénéficier les sinistrés de mesures exceptionnelles d'exonération.

*O. R. T. F.*

15335. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Hubert Germain** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a constaté, à l'occasion de certaines émissions de variétés à la télévision, que certains artistes annoncent aux téléspectateurs qu'ils se produiront à partir d'une date qu'ils précisent dans certaines salles de spectacles parisiens. Il y a là une incontestable publicité qui trouverait peut-être sa place dans le cadre de la publicité à la télévision, mais qui n'est pas de mise lorsqu'elle a lieu à l'occasion d'un tour de chant, par exemple. Il lui demande quelles règles l'O. R. T. F. a établies en ce qui concerne cette publicité à peine déguisée.

*Elections municipales.*

15336. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Pierre Janot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux jeunes gens et aux jeunes filles devant atteindre l'âge de vingt et un ans dans le courant de l'année 1971 de prendre part aux élections municipales.

*Santé publique et sécurité sociale (personnel).*

15337. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnels techniques du secteur public relevant de son autorité continuent à être rétribués sur la base de tarifs nettement inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans les secteurs para-publics et privés, en vertu de textes officiels dont les services de son département sont chargés de contrôler l'application. Il lui demande s'il n'estime pas préjudiciable à l'avenir du secteur public que les assistantes sociales, éducateurs, infirmières, secrétaires médico-sociales continuent à être victimes d'une disparité dont la première conséquence est l'amenuisement du recrutement en quantité et en qualité.

*Santé publique et sécurité sociale (ministère).*

15338. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le développement de missions incombant à son département ne saurait s'accommoder longtemps de l'insuffisance de moyens en personnel, notamment dans la catégorie B, dont il souffre aujourd'hui. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions de nature à pallier cette situation autrement que par le recours à des institutions para-administratives dont le caractère systématique ne va pas sans inquiéter les agents de la fonction publique.

*Pêches maritimes.*

15339. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** qu'en dépit des exigences de conditions d'accès analogues à celles qui peuvent exister par ailleurs pour des emplois de ce type, les aides techniques attachés à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ne peuvent espérer bénéficier du rang de « technicien supérieur » dans le cours de leur carrière, puisqu'aussi bien cette catégorie d'agent n'est pas prévue dans les statuts de l'I. S. T. P. M. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de porter rapidement remède à un état de choses qui conduit les meilleurs éléments à abandonner l'I. S. T. P. M. entre trente-neuf et quarante ans.

*Pêches maritimes.*

15340. — 1<sup>er</sup> décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que les chercheurs attachés à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes sont apparemment les seuls à ne pas bénéficier, en sus de leur traitement, de la prime dite de recherche, alors que les exigences de diplômes auxquelles ils doivent satisfaire sont analogues à celles imposées par les autres organismes ou établissements de ce type. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de mettre un terme à un état de choses qui prive l'I. S. T. P. M. du personnel confirmé dont il a le plus grand besoin.